



**AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES
DES PORTEURS DE PARTS
ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

**ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS
DEVANT AVOIR LIEU LE 6 SEPTEMBRE 2024**

Le 1^{er} août 2024

Avis de convocation aux assemblées extraordinaires

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** ») tiendra des assemblées extraordinaires (chacune, une « **assemblée extraordinaire** ») des investisseurs du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie, du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie et du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie (chacun, un « **Fonds** ») en vue d'examiner une résolution visant chaque fusion proposée résumée ci-dessous (chacune, une « **fusion proposée** ») et de voter sur celle-ci, et de délibérer de toute autre affaire se rapportant à chaque Fonds qui pourrait être dûment soumise à une assemblée extraordinaire ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Chaque fusion proposée est plus amplement décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») accompagnant le présent avis. Chaque assemblée extraordinaire aura lieu simultanément **le 6 septembre 2024 à 9 h** (heure de Toronto) (l'« **heure de l'assemblée** »).

Si elles sont approuvées, les fusions proposées (telles qu'elles sont définies et décrites dans la circulaire ci-jointe) devraient être mises en œuvre le 27 septembre 2024 ou vers cette date.

Fusions proposées

Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie*	Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie
Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie*	Fonds d'actions canadiennes Mackenzie
Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie*	Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie

* Les investisseurs de ces Fonds exerceront leur droit de vote relativement à la fusion proposée pertinente.

Vous avez le droit de voter à l'assemblée extraordinaire uniquement si vous étiez un porteur inscrit du Fonds concerné à la fermeture des bureaux le 16 juillet 2024 (la « **date de clôture des registres** »).

Si vous êtes en droit de voter, mais n'êtes pas en mesure d'assister à une assemblée extraordinaire, vous pouvez exercer vos droits de vote en utilisant le formulaire de procuration, qui vous a été envoyé par la poste vers le 1^{er} août 2024, de l'une des trois façons suivantes :

- 1. en accédant au site www.secureonlinevote.com, en inscrivant le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration et en suivant les instructions simples qui vous seront données sur ce site;**
- 2. en transmettant par télécopieur votre formulaire de procuration rempli à Doxim au numéro sans frais 1 888 496-1548;**
- 3. en retournant votre formulaire de procuration daté et signé au moyen de l'enveloppe affranchie jointe à la présente trousse adressée à Proxy Processing au 402-1380, Rodick Road, Markham (Ontario) L3R 9Z9.**

Pour être valide à une assemblée extraordinaire, votre formulaire de procuration doit nous parvenir au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 4 septembre 2024.

Le quorum à chaque assemblée extraordinaire sera constitué d'au moins deux investisseurs d'un Fonds, présents par Internet ou par téléphone, ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée extraordinaire, cette dernière sera reportée au 9 septembre 2024, ou à toute autre date que Mackenzie peut déterminer, à la même heure et au même endroit.

Mackenzie, en qualité de gestionnaire de chaque Fonds, vous recommande de voter en faveur de chaque fusion proposée vous concernant.

La gouvernance des Fonds relève du comité d'examen indépendant des Fonds (le « CEI »), qui a été créé pour examiner, entre autres choses, les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par Mackenzie, en sa qualité de gestionnaire des Fonds. Le CEI des Fonds a examiné les fusions proposées et a déterminé que si chacune d'elles était mise en œuvre, elle aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Bien que le CEI ait déterminé que la mise en œuvre de la fusion proposée aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds, **il ne lui appartient pas de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur des fusions proposées.**

Les Fonds en dissolution sont régis par les modalités d'une déclaration de fiducie cadre datée du 19 octobre 1999, dans sa version modifiée (la « déclaration de fiducie »). Avec prise d'effet le 1^{er} août 2024, la déclaration de fiducie sera modifiée afin de supprimer l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de parts pour approuver la dissolution d'un Fonds ou d'une série de parts d'un tel Fonds, en ce qui a trait aux Fonds en dissolution. Mackenzie sera donc tenue d'aviser les porteurs de parts concernés de la dissolution d'un Fonds en dissolution conformément aux exigences d'avis applicables en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Si l'une des fusions proposées n'est pas approuvée, nous vous écrivons en notre qualité de fiduciaire et de gestionnaire de chaque Fonds en dissolution faisant l'objet d'une fusion proposée non approuvée pour vous informer que nous procéderons à la dissolution de ce Fonds en dissolution le 4 octobre 2024 ou vers cette date. De plus amples renseignements sur cette dissolution seront transmis par voie de communiqué après la date et l'heure de l'assemblée.

D'autres renseignements sur chaque Fonds se trouvent dans les prospectus simplifié, notice annuelle, dernier aperçu du fonds déposé, dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds et derniers états financiers intermédiaires et annuels le concernant. Vous pouvez obtenir ces documents gratuitement de l'une des manières suivantes :

- en accédant au site Web de Mackenzie au www.placementsmackenzie.com;
- en accédant au site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca;
- en transmettant un courriel à Mackenzie à service@placementsmackenzie.com;
- en communiquant avec Mackenzie sans frais pendant les heures normales de bureau au 1 800 387-0615 (service bilingue), au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou au 1 888 465-1668 (service aux investisseurs asiatiques);
- en envoyant une demande à Mackenzie par télécopieur au 1 866 766-6623 (numéro sans frais);
- en envoyant une demande à Mackenzie par la poste au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

DATÉ du 1^{er} août 2024

Par ordre du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie, en qualité de gestionnaire des Fonds

« *Matt Grant* »

Matt Grant
Secrétaire



MACKENZIE
Placements

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Le 1^{er} août 2024

Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie
Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie
Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS DEVANT AVOIR LIEU LE 6 SEPTEMBRE 2024

Table des matières

Circulaire de sollicitation de procurations.....	1
Sollicitation par la direction	1
Motifs des fusions proposées (applicable à toutes les fusions proposées).....	1
Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie	2
Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie avec le Fonds d’actions canadiennes Mackenzie .	12
Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie.....	22
Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution	32
Frais payables par un Fonds.....	34
Approbation d’une résolution	35
Procédure de vote.....	35
Intérêt de Corporation Financière Mackenzie dans les fusions proposées.....	36
Recommandation.....	39
Auditeur.....	39
Si vous ne souhaitez pas participer à une fusion proposée.....	40
Pour de plus amples renseignements.....	40
Attestations	41
ANNEXE A – RÉOLUTIONS	42

Circulaire de sollicitation de procurations

Le 1^{er} août 2024

Sollicitation par la direction

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « **circulaire** ») est fournie par Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** » ou le « **gestionnaire** »), gestionnaire des Fonds.

Pour chaque Fonds, Mackenzie tiendra le 6 septembre 2024 à 9 h (heure de Toronto) (les « **date et heure de l'assemblée** ») une assemblée extraordinaire des investisseurs (chacune, une « **assemblée extraordinaire** ») afin d'examiner la résolution pertinente ci-jointe en tant qu'annexe A (chacune, une « **résolution** ») approuvant la fusion pertinente décrite dans la présente circulaire (chacune, une « **fusion proposée** ») et de voter à cet égard. Chaque assemblée extraordinaire aura lieu simultanément aux date et heure de l'assemblée.

Si une assemblée extraordinaire est ajournée, elle sera reprise le 9 septembre 2024, ou à toute autre date que Mackenzie peut déterminer, à la même heure et au même endroit (les « **date et heure de la reprise** »).

Mackenzie, en sa qualité de gestionnaire de chaque Fonds, fournit la présente circulaire relativement à la sollicitation de procurations qui seront utilisées à chaque assemblée extraordinaire. Mackenzie fait cette sollicitation au nom de chaque Fonds en dissolution. Mackenzie ou ses mandataires peuvent solliciter ces procurations par la poste, en personne, par téléphone, par courriel ou par télécopieur.

Mackenzie est une filiale indirecte de Corporation Financière Power.

Sauf indication contraire, les renseignements présentés dans la présente circulaire ne sont valides qu'en date du 2 juillet 2024.

Motifs des fusions proposées (applicable à toutes les fusions proposées)

En 2016, Mackenzie s'est associée avec TOBAM S.A.S. (« **TOBAM** »), dans le but de fournir une approche de « diversification maximale » en matière de placement aux OPC et elle a offert un certain nombre d'OPC utilisant cette approche. L'expression « diversification maximale » dans le nom de chaque Fonds en dissolution renvoie à la méthode quantitative conçue par TOBAM pour chercher à augmenter le niveau de diversification comparativement à un univers de titres de capitaux propres pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Cette approche de « diversification maximale » devait offrir un profil de rendement rajusté en fonction du risque plus efficace qu'un portefeuille de capitalisation boursière.

De l'avis du gestionnaire, les Fonds en dissolution ont généralement obtenu un rendement inférieur à celui de leur indice de référence général pertinent, malgré leur stratégie de diversification accrue¹. De plus, les Fonds en dissolution ont généralement obtenu un rendement inférieur aux rendements rajustés en fonction du risque de leur groupe de sociétés comparables applicable, tel qu'ils sont mesurés par Morningstar. À la lumière de ce qui précède, Mackenzie propose de mettre fin aux Fonds en dissolution au moyen des fusions proposées. De façon plus générale, Mackenzie a décidé de proposer de cesser d'offrir tous ses produits de placement (OPC et fonds négociés en bourse) qui sont fondés sur les stratégies de placement de TOBAM. De l'avis du gestionnaire, ces produits de placement sont de moindre envergure et représentent environ 320 millions de dollars en actifs d'investisseurs tiers qui sont des particuliers, dans l'ensemble.

¹ Veuillez vous reporter à la rubrique « **Rendement** » pour obtenir l'indice de référence général pertinent à chaque Fonds en dissolution, tel qu'il est désigné par le gestionnaire.

Pour connaître les motifs supplémentaires de chaque fusion proposée, veuillez vous reporter à la rubrique « **Motifs de la fusion proposée** » de chaque fusion proposée.

Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie

Fusion proposée

À l'assemblée extraordinaire du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds en dissolution** »), il sera demandé aux investisseurs du Fonds en dissolution d'examiner une résolution approuvant la fusion (pour les besoins de la présente rubrique, la « **fusion proposée** ») du Fonds en dissolution avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds prorogé** ») et de voter à cet égard.

Si la fusion proposée obtient l'ensemble des approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux le 27 septembre 2024 ou vers cette date (la « **date de fusion** »).

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont tous deux admissibles, ou seront admissibles, à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à tout moment important.

Motifs de la fusion proposée et contexte

Le Fonds en dissolution a connu un rendement inférieur à celui de son indice de référence général pendant les périodes de 1 an, de 3 ans et de 5 ans, et depuis la date de création du Fonds en dissolution. Au cours des trois dernières années, Morningstar a principalement attribué 1 ou 3 étoiles (séries A et F) au Fonds en dissolution. Le Fonds en dissolution est un fonds d'envergure inférieure ayant des actifs d'investisseurs tiers qui sont des particuliers d'environ seulement 18 millions de dollars.

Bien que les objectifs de placement ne soient pas essentiellement semblables, Mackenzie a choisi le Fonds prorogé pour les besoins de la fusion proposée puisque tant le Fonds en dissolution que le Fonds prorogé s'efforcent de réduire l'impact de la volatilité et d'améliorer le rendement rajusté en fonction du risque, et tous deux font partie de la catégorie Actions mondiales (selon la méthode du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada). Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ont également une répartition géographique importante similaire (c.-à-d., États-Unis, ~62 %; Japon, ~10 % et Canada, ~5 %). De plus, le Fonds prorogé a un niveau de risque inférieur (faible à moyen) comparativement à celui du Fonds en dissolution (moyen). L'équipe des actions quantitatives mondiales Mackenzie, qui fait partie de Mackenzie Investments Corporation (« **MIC** »), filiale de Mackenzie, est le sous-conseiller du Fonds prorogé. L'équipe des actions quantitatives mondiales Mackenzie gère plusieurs fonds au moyen d'une méthode quantitative qui combine une solide recherche et une gestion rigoureuse des risques pour améliorer la prise de décision en matière de placement. Pour plus d'informations sur l'équipe des actions quantitatives mondiales Mackenzie, veuillez visiter : <https://www.mackenzieinvestments.com/fr/investments/by-team/mackenzie-investment-teams/mackenzie-global-quantitative-equity-team>.

Mackenzie est d'avis que la fusion proposée est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution puisqu'elle estime que le Fonds prorogé est un placement plus viable à long terme et que les investisseurs auront l'occasion d'obtenir de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque à long terme grâce au Fonds prorogé.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Rendement** », qui figure ci-après dans la présente partie. Le rendement historique n'est pas garant des rendements futurs.

Procédures concernant la fusion proposée

Si la fusion proposée obtient toutes les approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux à la date de fusion ou vers cette date. Par conséquent, si vous déteniez des parts du Fonds en dissolution (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds en dissolution** »), vous ne les détiendrez plus une fois la fusion proposée réalisée, vous détiendrez plutôt des parts du Fonds prorogé (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds prorogé** »).

Plus particulièrement, après la fermeture des bureaux à la date de fusion :

- le Fonds en dissolution transférera la totalité de son actif net au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
- la valeur des parts du Fonds prorogé reçues par le Fonds en dissolution correspondra à la valeur de l'actif net qu'il a transféré au Fonds prorogé;
- le Fonds en dissolution rachètera alors vos parts du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre quote-part des parts du Fonds prorogé qui étaient détenues par le Fonds en dissolution;
- le Fonds en dissolution cessera d'exister.

Au plus tard à la date de fusion, vous pourriez recevoir une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés de la part du Fonds en dissolution, mais seulement dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu. Toute distribution comprendra les gains en capital nets réalisés, s'il en est, que le Fonds en dissolution a réalisés lors de la disposition de ses actifs avant la date de fusion, et sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds en dissolution.

Si vous participez à un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), à un service d'achats périodiques par sommes fixes en une étape, à un programme de retraits systématiques ou à un autre programme systématique (qui sont tous décrits dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution) à l'égard du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu auprès du Fonds prorogé après la date de fusion. De plus amples renseignements sur les programmes systématiques sont donnés à la rubrique « **Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée** » ci-dessous.

Si vous participez au programme de transferts systématiques (« **PTS** ») de Mackenzie, votre PTS sera maintenu auprès du Fonds prorogé après la date de fusion.

Mackenzie assumera la totalité des frais liés à la mise en œuvre de la fusion proposée. Ni vous, ni le Fonds en dissolution, ni le Fonds prorogé n'avez à payer de frais à cet égard.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution

Généralités

Au plus tard à la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourraient recevoir une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution ne soit assujéti à aucun impôt sur le revenu. À cet égard, en date du 2 juillet 2024, Mackenzie ne prévoit pas que le Fonds en dissolution effectuera une distribution de revenu (une « distribution de revenu supplémentaire »), mais elle prévoit que le Fonds en dissolution distribuera des gains en capital nets réalisés de 711 850 \$ (ou 3,58 % de la valeur liquidative de 19,9 millions de dollars) à ses investisseurs en raison de la fusion proposée à la date de fusion ou avant cette date, mais la situation pourrait changer avant la date de fusion en raison des activités

boursières ou des activités du gestionnaire de portefeuille et/ou des investisseurs. Toute distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts du Fonds en dissolution.

Les incidences fiscales des distributions que vous recevez du Fonds en dissolution dans le cadre de la fusion proposée seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux distributions habituellement versées par le Fonds en dissolution. Ces incidences sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution, sous réserve des propositions fiscales du 10 juin (au sens ci-après) énoncées à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution** », à la page 32.

Pertes en capital déductibles

La fusion proposée sera réalisée en tant que fusion donnant lieu à un report d'impôt, ce qui signifie que l'échange de parts du Fonds en dissolution pour des parts du Fonds prorogé ne déclenchera aucun gain en capital ni aucune perte en capital pour les investisseurs du Fonds en dissolution. Aucune perte en capital ne devrait expirer dans le Fonds en dissolution, car elles seront utilisées pour compenser les gains en capital réalisés et non réalisés dans le Fonds en dissolution.

Échange de parts avec report d'impôt

À la date de fusion, l'échange de vos parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé se fera avec report d'impôt, comme suit :

- vous serez réputé avoir disposé de vos parts du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez aucune perte en capital à la disposition;
- le coût des parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion correspondra au PBR des parts du Fonds en dissolution qui ont été échangées contre des parts du Fonds prorogé.

Veillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution** », à la page 32, pour obtenir un résumé général des incidences fiscales de la fusion proposée et à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié du Fonds prorogé pour obtenir un résumé général des incidences fiscales découlant de la détention de parts du Fonds prorogé après la fusion proposée.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds prorogé

La fusion proposée ne devrait avoir aucune incidence fiscale défavorable importante sur les porteurs de parts du Fonds prorogé.

Incidences sur les frais

Vous verserez, sur les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion proposée, les mêmes frais de gestion et d'administration que vous versez actuellement sur les parts du Fonds en dissolution que vous détenez.

Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion proposée dépend de la série de parts du Fonds en dissolution que vous détenez, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Série du Fonds en dissolution	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série AR	Série AR
Série D	Série D
Série F	Série F
Série F5	Série F
Série F8 ¹	s.o.
Série FB	Série FB
Série FB5 ¹	s.o.
Série O	Série O
Série PW	Série PW
Série PWR	Série PWR
Série PWFB	Série PWFB
Série PWFB5 ¹	s.o.
Série PWT5	Série PW
Série PWT8 ¹	s.o.
Série PWX	Série PWX
Série T5 ¹	s.o.
Série T8	Série A

¹ Ces séries du Fonds en dissolution n'ont pas de porteurs de parts et chacune de ces séries compte moins de 1 000 \$ en capital de démarrage.

Si vous participez à un PPA ou à un autre programme d'opération systématique relativement à l'une ou l'autre des séries de parts du Fonds en dissolution, vos parts de ces séries à la date de fusion seront échangées contre les parts des séries du Fonds prorogé indiquées dans le tableau ci-dessus. Toutes les souscriptions supplémentaires de parts du Fonds prorogé suivant votre programme seront attribuées aux parts des mêmes séries du Fonds prorogé. Vous pourrez modifier ou fermer votre PPA ou tout autre programme d'opération systématique en tout temps avant une date de placement prévue tant que Mackenzie reçoit un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Sommaire des parts avec droit de vote

Le Fonds en dissolution est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le tableau suivant indique le nombre de parts de chaque série du Fonds en dissolution qui étaient émises et en circulation au 2 juillet 2024 (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts avec droit de vote** »).

Série	Nombre de parts avec droit de vote
Série A	425 972,65
Série AR	116 977,43
Série D	1 845,85
Série F	256 579,77
Série F5	448,06
Série F8 ¹	s.o.
Série FB	2 765,50
Série FB5 ¹	s.o.
Série O	235,28
Série PW	599 587,15
Série PWR	39 239,01
Série PWFB	13 877,37
Série PWFB5 ¹	s.o.
Série PWT5	210,42
Série PWT8 ¹	s.o.
Série PWX	3 501,57
Série T5 ¹	s.o.
Série T8	2 601,87
Total	1 463 841,93

¹ Ces séries du Fonds en dissolution n'ont pas de porteurs de parts et chacune de ces séries compte seulement du capital de démarrage.

Principaux porteurs

Au 2 juillet 2024, aucun investisseur ne détenait 10 % ou plus des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Si Mackenzie ou un fonds géré par Mackenzie est directement propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution, il s'abstiendra de voter à l'égard de ces parts à l'assemblée extraordinaire.

À la fermeture des bureaux le 2 juillet 2024, les administrateurs et les membres de la haute direction de Mackenzie étaient propriétaires de moins de 1 % des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Frais

Le tableau suivant indique pour chaque série du Fonds en dissolution et chaque série ouverte du Fonds prorogé, les frais de gestion et les frais d'administration courants payables et le ratio des frais de gestion (le « RFG ») annualisé pour la période de un an close le 31 mars 2024, qui est la dernière période close du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pour laquelle de l'information financière a été publiée.

	Fonds en dissolution				Fonds prorogé			
	Série	FG	FA	RFG ¹	Série	FG	FA	RFG ¹
Séries offertes, frais de gestion courants (« FG »), frais d'administration courants (« FA ») et ratio des frais de gestion (annualisé) pour la période de un an close le 31 mars 2024 (« RFG »)	Série A	1,55 %	0,20 %	1,97 %	Série A	1,55 %	0,20 %	1,94 %
	Série AR	1,55 %	0,23 %	1,98 %	Série AR	1,55 %	0,23 %	2,02 %
	Série D	0,55 %	0,15 %	0,82 %	Série D	0,55 %	0,15 %	0,80 %
	Série F	0,50 %	0,15 %	0,74 %	Série F	0,50 %	0,15 %	0,72 %
	Série F5	0,50 %	0,15 %	0,75 %	Série F	0,50 %	0,15 %	0,72 %
	Série FB	0,55 %	0,20 %	0,87 %	Série FB	0,55 %	0,20 %	0,85 %
	Série O	s.o.	0,20 %	0,02 %	Série O	s.o.	0,20 %	0,00 %
	Série PW	1,50 %	0,15 %	1,86 %	Série PW	1,50 %	0,15 %	1,88 %
	Série PWFB	0,50 %	0,15 %	0,76 %	Série PWFB	0,50 %	0,15 %	0,74 %
	Série PWR	1,50 %	0,15 %	1,88 %	Série PWR	1,50 %	0,15 %	1,87 %
	Série PWT5	1,50 %	0,15 %	1,91 %	Série PW	1,50 %	0,15 %	1,88 %
	Série PWX	s.o.	0,20 %	0,02 %	Série PWX	s.o.	0,20 %	0,00 %
	Série T8	1,55 %	0,20 %	2,00 %	Série A	1,55 %	0,20 %	1,94 %

¹ Le RFG de chaque série se compose des frais de gestion, des frais d'administration et des autres charges du fonds qui s'appliquent à cette série. Les RFG indiqués ont été établis après la levée ou l'absorption de frais par Mackenzie.

Le tableau suivant indique les frais de gestion et les frais d'administration versés par le Fonds en dissolution pour l'exercice clos le 31 mars 2024 et la période allant du 1^{er} avril 2024 au 2 juillet 2024.

Frais	Exercice clos en mars 2024	D'avril 2024 au 2 juillet 2024
	Montant (\$)	Montant (\$)
Frais de gestion	345 785 \$	75 099 \$
Frais d'administration	46 823 \$	9 686 \$

Rendement

Le tableau suivant indique les rendements annuels composés de chaque série du Fonds en dissolution au cours de la dernière année ainsi que des trois et cinq dernières années, et depuis sa création, calculés au 2 juillet 2024. **Les rendements annuels composés du Fonds prorogé ne sont pas disponibles puisque le Fonds prorogé est en activité depuis moins de 12 mois.**

Fonds en dissolution					
Rendements annuels composés au 2 juillet 2024 ¹	Série	Période (en année)			
		1	3	5	Depuis la création
	Série A	14,33	0,42	4,49	5,05
	Série AR	14,32	0,41	4,47	5,03
	Série D	15,66	1,52	5,54	6,12
	Série F	15,75	1,66	5,78	6,33
	Série F5	15,77	1,64	5,76	6,36
	Série F8	15,64	1,59	5,73	6,65
	Série FB	15,59	1,53	5,64	6,18
	Série FB5	15,69	1,62	5,74	6,26
	Série O	16,59	2,37	6,52	7,13
	Série PW	14,46	0,54	4,6	5,17
	Série PWFB	15,73	1,64	5,75	6,34
	Série PWFB5	15,83	1,73	5,85	6,42
	Série PWR	14,43	0,51	4,58	4,44
	Série PWT5	14,40	0,48	4,54	5,2
	Série PWT8	14,47	0,52	4,57	5,5
	Série PWX	16,58	2,39	6,53	7,13
	Série T5	14,26	0,37	4,43	5,00
	Série T8	14,29	0,39	4,44	5,34

¹ Les rendements de cette série sont calculés en fonction du rendement composé et du rendement total en dollars canadiens.

Le tableau suivant indique le rendement de l'indice de référence général du Fonds en dissolution, soit l'indice MSCI World Total Return (\$ CA), au cours de la dernière année ainsi que des trois et cinq dernières années, et depuis sa création, calculés au 2 juillet 2024.

	Indice MSCI World Total Return (\$ CA)			
Rendement de l'indice de référence général au 2 juillet 2024	Période (en année)			
	1	3	5	Depuis la création du Fonds en dissolution (septembre 2016)
		24,99	10,53	12,68

Comparaison du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé

Le tableau suivant présente les objectifs et les stratégies de placement, les gestionnaires de portefeuille et la valeur liquidative du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé au 2 juillet 2024, sauf indication contraire.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Objectifs de placement	<p>Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de capitaux propres de sociétés du monde entier. Le Fonds investira d'une manière qui vise à accroître la diversification de ses placements.</p> <p>Le Fonds cherchera à réaliser cet objectif en investissant la totalité ou une partie de ses actifs d'une manière qui reproduit l'indice TOBAM Maximum Diversification All World Developed (l'« indice TOBAM »), ou un indice très similaire, et peut également investir dans d'autres titres et/ou dans des titres de fonds d'investissement.</p>	<p>Le Fonds cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans des marchés mondiaux développés, tout en s'efforçant d'offrir une volatilité plus faible.</p> <p>Le Fonds tentera d'atteindre son objectif en investissant principalement dans des titres d'autres fonds d'investissement, mais il peut également investir directement dans les titres.</p>
Stratégies de placement	<p>En général, le Fonds investira la quasi-totalité de ses actifs d'une manière qui reproduit l'indice TOBAM. À l'heure actuelle, le Fonds a l'intention de reproduire l'indice TOBAM en investissant dans le FINB Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie et/ou dans les titres constituant l'indice TOBAM dans une proportion à peu près identique à celle de l'indice TOBAM. L'indice TOBAM vise à créer un portefeuille d'actions de marchés émergents plus diversifié que celui d'un indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière en ayant recours à une définition mathématique de la diversification, ce que TOBAM appelle le Diversification Ratio® (le ratio de diversification). Les titres qui composent l'indice TOBAM sont choisis parmi les titres constituant l'« ensemble TOBAM », qui comprend tous les titres cotés sur un marché boursier réglementé dans les pays pertinents et qui sont soumis aux règles de TOBAM sur les seuils de capitalisation boursière et la liquidité. Les titres retenus pour constituer l'indice TOBAM sont ensuite sélectionnés au moyen du Diversification Ratio® de TOBAM. Ce ratio est conçu pour accroître la diversification grâce à la sélection de titres qui ont peu de liens entre eux, sous réserve de certaines restrictions. Ces restrictions comprennent, entre</p>	<p>À l'heure actuelle, le Fonds investira la quasi-totalité de son actif dans des titres du FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (le « FNB Mackenzie sous-jacent »), que nous gérons. Veuillez vous reporter à l'information « Fonds de fonds » à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Mackenzie Investments Corporation, un membre de notre groupe, est le sous-conseiller du FNB Mackenzie sous-jacent.</p> <p>Pour sélectionner les titres, le FNB Mackenzie sous-jacent a recours à une méthode de placement ascendante et quantitative, qui repose sur des données fondamentales.</p> <p>Le FNB Mackenzie sous-jacent adopte un style de placement de base ciblant des sociétés de qualité supérieure dont les titres sont sous-évalués et dont les perspectives de croissance sont intéressantes. L'équipe de gestion du portefeuille du Fonds : i) a recours à une approche quantitative quant au choix des titres, à la constitution du portefeuille et à l'évaluation du coût des opérations et ii) applique des idées fondamentales dans un contexte de prudence et de prévention des risques.</p>

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
<p>Stratégies de placement (suite)</p>	<p>autres, des limites de pondération par titre et par région qui sont établies par rapport aux pondérations de l'ensemble TOBAM. Enfin, l'indice TOBAM est doté d'un filtre de placement qui ne retient que les placements socialement responsables, ce qui exclut les sociétés qu'un organisme désigné déclare non responsables. Veuillez consulter le site www.tobam.fr pour obtenir plus de renseignements sur la méthode utilisée pour établir l'indice TOBAM.</p> <p>En outre, ou à titre de solution de rechange, le Fonds pourrait, dans certaines circonstances et à l'appréciation du gestionnaire, avoir recours à une méthode d'échantillonnage. Il est prévu que le gestionnaire aura recours à cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants de l'indice TOBAM, si le niveau des actifs du Fonds ne permet pas la détention de la totalité des titres constituants ou qu'il est par ailleurs avantageux pour le Fonds de procéder ainsi. L'échantillonnage comporte l'utilisation de techniques quantitatives pour choisir soit un sous-ensemble de titres constituants de l'indice TOBAM, soit une combinaison de certains ou de la totalité des titres constituants de l'indice TOBAM et d'autres titres qui ne font pas partie de cet indice. Dans l'un ou l'autre des cas, l'échantillon représentatif de titres qu'a choisis le gestionnaire devrait présenter, au total, des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice TOBAM, en tenant compte de facteurs comme le Diversification Ratio® utilisé pour constituer l'indice TOBAM, la pondération des industries, la pondération des pays, les facteurs de risque clés et les caractéristiques de rendement. Dans certains cas, le gestionnaire peut obtenir une exposition à un ou à plusieurs titres au moyen de dérivés dans le cadre de la méthode d'échantillonnage.</p> <p>En règle générale, l'actif du Fonds sera entièrement investi. Cependant, le Fonds peut détenir de la trésorerie et/ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour réagir à une telle conjoncture, et/ou pour combler ses besoins en liquidités.</p> <p>Le sous-conseiller est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PIR) soutenus par les Nations Unies.</p> <p>Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement. Veuillez vous reporter à l'information « Fonds de fonds » à la rubrique « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou dans la mesure permise par les dispenses accordées à l'égard de ces règlements, et comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Introduction à la partie B – Quels types de placement le fonds fait-il? » du prospectus simplifié, le Fonds peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture; 	<p>Le FNB Mackenzie sous-jacent vise à exercer ses activités en fonction d'une volatilité inférieure à celle des marchés mondiaux développés au fil du temps et à offrir une volatilité similaire ou inférieure à celle de l'indice MSCI World Minimum Volatility (Net).</p> <p>Le FNB Mackenzie sous-jacent peut également investir dans les titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents si le gestionnaire de portefeuille juge que cela pourrait être avantageux pour le FNB Mackenzie sous-jacent.</p> <p>Le FNB Mackenzie sous-jacent adopte une approche d'intégration ESG, comme il est décrit plus amplement à la rubrique « L'investissement durable selon Mackenzie ». Pour mettre en œuvre cette approche, le FNB Mackenzie sous-jacent adopte une approche d'intégration des facteurs ESG en ayant recours à une modélisation quantitative qui met en lumière les caractéristiques qui sont réputées avoir l'incidence la plus importante sur la performance financière et qui peuvent permettre d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque. Ces facteurs sont systématiquement intégrés dans les modèles de sélection des actions du FNB Mackenzie sous-jacent.</p> <p>Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou dans la mesure permise par les dispenses accordées à l'égard de ces règlements, et comme il est décrit à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Dans quoi le fonds investit-il? » du prospectus simplifié, le Fonds peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture; • conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres; • réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas de ventes à découvert, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les investisseurs); • investir dans certains FNB inscrits à la cote d'une bourse américaine qui reproduisent un indice avec un effet de levier et/ou qui investissent dans des marchandises. <p>S'il emploie l'une de ces stratégies, le Fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de ses rendements.</p>

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Stratégies de placement (suite)	<ul style="list-style-type: none"> conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres; réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas de ventes à découvert, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les investisseurs). <p>S'il emploie l'une de ces stratégies, le Fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de ses rendements.</p>	
Gestionnaires de portefeuille	Charles Murray (de Mackenzie). Investit 100 % dans le Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie, dont TOBAM est le fournisseur d'indices bénéficiant d'une licence.	Arup Datta, Denis Suvorov, Nicholas Tham, Haijie Chen (tous de Mackenzie Investments Corporation)
Valeur liquidative au 2 juillet 2024	19 900 412 \$	46 447 657 \$

Recommandation

Mackenzie vous recommande de voter en faveur de la fusion proposée telle qu'elle est décrite dans la résolution pertinente jointe à l'annexe A.

Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie avec le Fonds d'actions canadiennes Mackenzie

Fusion proposée

À l'assemblée extraordinaire du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds en dissolution** »), il sera demandé aux investisseurs du Fonds en dissolution d'examiner une résolution approuvant la fusion (pour les besoins de la présente rubrique, la « **fusion proposée** ») du Fonds en dissolution avec le Fonds d'actions canadiennes Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds prorogé** ») et de voter à cet égard.

Si la fusion proposée obtient l'ensemble des approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux le 27 septembre 2024 ou vers cette date (la « **date de fusion** »).

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont tous deux admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »), à tout moment important.

Motifs de la fusion proposée et contexte

En général, le Fonds en dissolution a affiché un rendement légèrement inférieur à celui de son indice de référence général pendant la période de 5 ans et depuis la date de création du Fonds en dissolution. Au cours des trois dernières années, Morningstar a attribué 2 ou 3 étoiles au Fonds en dissolution, alors qu'elle a attribué au Fonds prorogé 3 et 4 étoiles (séries A et F). Le Fonds prorogé a généralement obtenu un rendement supérieur à celui du Fonds en dissolution pendant les périodes de 3 ans et de 5 ans. Le Fonds en dissolution est un fonds d'envergure inférieure ayant des actifs d'investisseurs tiers qui sont des particuliers d'environ seulement 26 millions de dollars.

Bien que les objectifs de placement ne soient pas essentiellement semblables, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé cherchent à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes. En outre, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé font tous deux partie de la catégorie Actions canadiennes (selon la méthode du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada) et ils ont tous deux le même niveau de risque (moyen). De plus, leur indice de référence est l'indice composé de rendement total S&P/TSX.

Mackenzie est d'avis que la fusion proposée est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution puisqu'elle estime que le Fonds prorogé est un placement plus viable à long terme et que les investisseurs auront l'occasion d'obtenir de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque à long terme grâce au Fonds prorogé.

Veillez vous reporter à la rubrique « **Rendement** », qui figure ci-après dans la présente partie. Le rendement historique n'est pas garant des rendements futurs.

Procédures concernant la fusion proposée

Si la fusion proposée obtient toutes les approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux à la date de fusion ou vers cette date. Par conséquent, si vous déteniez des parts du Fonds en dissolution (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds en dissolution** »), vous ne les détiendrez plus une fois la fusion proposée réalisée, vous détiendrez plutôt des parts du Fonds prorogé (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds prorogé** »).

Plus particulièrement, après la fermeture des bureaux à la date de fusion :

- le Fonds en dissolution transférera la totalité de son actif net au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
- la valeur des parts du Fonds prorogé reçues par le Fonds en dissolution correspondra à la valeur de l'actif net qu'il a transféré au Fonds prorogé;
- le Fonds en dissolution rachètera alors vos parts du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre quote-part des parts du Fonds prorogé qui étaient détenues par le Fonds en dissolution;
- le Fonds en dissolution cessera d'exister.

Au plus tard à la date de fusion, vous pourriez recevoir une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés de la part du Fonds en dissolution, mais seulement dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu. Toute distribution comprendra des gains en capital nets réalisés, s'il en est, que le Fonds en dissolution a réalisés lors de la disposition de ses actifs avant la date de fusion, et sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds en dissolution.

Si vous participez à un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), à un service d'achats périodiques par sommes fixes en une étape, à un programme de retraits systématiques ou à un autre programme systématique (qui sont tous décrits dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution) à l'égard du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu auprès du Fonds prorogé après la date de fusion. De plus amples renseignements sur les programmes systématiques sont donnés à la rubrique « **Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée** » ci-dessous.

Si vous participez au programme de transferts systématiques (« **PTS** ») de Mackenzie, votre PTS sera maintenu auprès du Fonds prorogé après la date de fusion.

Mackenzie assumera la totalité des frais liés à la mise en œuvre de la fusion proposée. Ni vous, ni le Fonds en dissolution, ni le Fonds prorogé n'avez à payer de frais à cet égard.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution

Généralités

Au plus tard à la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourraient recevoir une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution ne soit assujéti à aucun impôt sur le revenu. À cet égard, en date du 2 juillet 2024, Mackenzie ne prévoit pas que le Fonds en dissolution effectuera une distribution de revenu supplémentaire, mais elle prévoit que le Fonds en dissolution distribuera des gains en capital nets réalisés de 4 558 000 \$ (ou 16,17 % de la valeur liquidative de 28,2 millions de dollars) à ses investisseurs en raison de la fusion proposée à la date de fusion ou avant cette date, mais la situation pourrait changer avant la date de fusion en raison des activités boursières ou des activités du gestionnaire de portefeuille et/ou des investisseurs. Toute distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts du Fonds en dissolution.

Les incidences fiscales des distributions que vous recevez du Fonds en dissolution dans le cadre de la fusion proposée seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux distributions habituellement versées par le Fonds en dissolution. Ces incidences sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution, sous réserve des propositions fiscales du 10 juin (au sens ci-après) énoncées à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution** », à la page 32.

Pertes en capital déductibles

La fusion proposée sera réalisée en tant que fusion donnant lieu à un report d'impôt, ce qui signifie que l'échange de parts du Fonds en dissolution pour des parts du Fonds prorogé ne déclenchera aucun gain en capital ni aucune perte en capital pour les investisseurs du Fonds en dissolution. Aucune perte en capital ne devrait expirer dans le Fonds en dissolution, car elles seront utilisées pour compenser les gains en capital réalisés et non réalisés dans le Fonds en dissolution.

Échange de parts avec report d'impôt

À la date de fusion, l'échange de vos parts du Fonds en contre des parts du Fonds prorogé se fera avec report d'impôt, comme suit :

- vous serez réputé avoir disposé de vos parts du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez aucune perte en capital à la disposition;
- le coût des parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion correspondra au PBR des parts du Fonds en dissolution qui ont été échangées contre des parts du Fonds prorogé.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution** », à la page 32, pour obtenir un résumé général des incidences fiscales de la fusion proposée et à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié du Fonds prorogé pour obtenir un résumé général des incidences fiscales découlant de la détention de parts du Fonds prorogé après la fusion proposée.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds prorogé

La fusion proposée ne devrait avoir aucune incidence fiscale défavorable importante sur les porteurs de parts du Fonds prorogé.

Incidences sur les frais

Vous verserez, sur les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion proposée, les mêmes frais de gestion et d'administration que vous versez actuellement sur les parts du Fonds en dissolution que vous détenez. Comme il est indiqué dans le tableau de la rubrique « **Frais** », si la fusion proposée a lieu, les investisseurs du Fonds en dissolution fusionneront avec une nouvelle série faisant l'objet d'un plafonnement absolu (série fermée) du Fonds prorogé pour conserver les frais inférieurs. Toute nouvelle souscription sera faite dans une série ouverte du Fonds prorogé dont les frais sont supérieurs.

Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion proposée dépend de la série de parts du Fonds en dissolution que vous détenez, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Série du Fonds en dissolution	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez	Série de l'aperçu du fonds du Fonds prorogé que vous recevrez et qui est offerte pour de nouvelles souscriptions
Série A	Série GA ¹	Série A
Série AR	Série GAR ¹	Série AR
Série D	Série GD ¹	Série D
Série F	Série GF ²	Série F
Série F5	Série 2GF ⁵	Série F5
Série F8 ²	s.o.	s.o.
Série FB	Série GFB ¹	Série FB
Série FB5 ²	s.o.	s.o.
Série O	Série GO ¹	Série O
Série PW	Série GPW ²	Série PW
Série PWFB	Série GPWFB ¹	Série PWFB
Série PWFB5 ²	s.o.	s.o.
Série PWR	Série GPWR ¹	Série PWR
Série PWT5	Série 2GPWT ⁵	Série PWT5
Série PWT8	Série GPWT ⁸	Série PWT8
Série PWX	Série GPWX ²	Série PWX
Série T5	Série GT ⁵	Série T5
Série T8	Série GT ⁸	Série T8

¹ Cette série du Fonds prorogé n'existe pas à l'heure actuelle. Elle sera créée pour faciliter la fusion proposée et ne sera pas offerte pour de nouvelles souscriptions après la fusion proposée. Par conséquent, si vous devez recevoir des titres de cette série du Fonds prorogé dans le cadre de la fusion proposée, vu qu'il n'existe pas d'aperçu du fonds pour la série du Fonds prorogé que vous recevrez, nous vous avons envoyé par la poste l'aperçu du fonds indiqué dans le tableau ci-dessus. Contrairement à la série du Fonds prorogé que vous recevrez, la série indiquée à la colonne « **Série de l'aperçu du fonds du Fonds prorogé que vous recevrez et qui est offerte pour de nouvelles souscriptions** » pourra être souscrite après la fusion proposée et sera assortie de frais de gestion et d'administration différents de ceux dont vos parts du Fonds en dissolution sont assorties. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais** » ci-dessous pour connaître les frais de gestion et d'administration payables à l'égard de la série visée du Fonds prorogé.

² Ces séries du Fonds en dissolution n'ont pas de porteurs de parts et chacune de ces séries compte seulement du capital de démarrage.

Si vous participez à un PPA ou à un autre programme d'opération systématique relativement à l'une ou l'autre des séries de parts du Fonds en dissolution, vos parts de ces séries à la date de fusion seront échangées contre les parts des séries du Fonds prorogé indiquées dans le tableau ci-dessus, qui seront créées pour faciliter la fusion et ne pourront pas faire l'objet de souscriptions après la fusion. Toutes les souscriptions supplémentaires de parts du Fonds prorogé suivant votre programme seront attribuées aux parts des séries correspondantes du Fonds prorogé, qui ont des frais de gestion plus élevés que ceux des parts des mêmes séries du Fonds en dissolution. Vous pourrez modifier ou fermer votre PPA ou tout autre programme d'opération systématique en tout temps avant une date de placement prévue tant que Mackenzie reçoit un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Sommaire des parts avec droit de vote

Le Fonds en dissolution est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le tableau suivant indique le nombre de parts de chaque série du Fonds en dissolution qui étaient émises et en circulation au 2 juillet 2024 (pour les besoins de la présente rubrique, les « parts avec droit de vote »).

Série	Nombre de parts avec droit de vote
Série A	173 076,25
Série AR	48 022,87
Série D	10 209,85
Série F	737 119,20
Série F5	124 530,19
Série F8	s.o.
Série FB	4 155,98
Série FB5	s.o.
Série O	59 092,37
Série PW	373 473,63
Série PWFB	39 856,56
Série PWFB5	s.o.
Série PWR	29 660,22
Série PWT5	146 438,21
Série PWT8	1 174,45
Série PWX	22 927,78
Série T5	104 431,77
Série T8	8 299,34
Total	1 882 468,67

Principaux porteurs

Au 2 juillet 2024, aucun investisseur ne détenait 10 % ou plus des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Si Mackenzie ou un fonds géré par Mackenzie est directement propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution, il s'abstiendra de voter à l'égard de ces parts à l'assemblée extraordinaire.

À la fermeture des bureaux le 2 juillet 2024, les administrateurs et les membres de la haute direction de Mackenzie étaient propriétaires de moins de 1 % des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Frais

Comme il est présenté dans le tableau « **Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée** », les investisseurs du Fonds en dissolution recevront des titres d'une série faisant l'objet d'un plafonnement absolu (série fermée) du Fonds prorogé pour conserver les frais du Fonds en dissolution. Ainsi, si la fusion proposée a lieu, les porteurs de parts du Fonds en dissolution paieront les mêmes frais de gestion et d'administration sur la série de parts correspondante du Fonds prorogé qu'ils reçoivent en échange de leurs parts du Fonds en dissolution par suite de la fusion proposée. Toute nouvelle souscription, y compris par l'intermédiaire d'un programme d'opération systématique, sera faite dans une série ouverte du Fonds prorogé assortie de frais supérieurs.

Le tableau suivant indique pour chaque série du Fonds en dissolution et chaque série ouverte du Fonds prorogé, les frais de gestion et les frais d'administration courants payables et le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») annualisé pour la période de un an close le 31 mars 2024, qui est la dernière période close du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pour laquelle de l'information financière a été publiée.

	Fonds en dissolution				Fonds prorogé			
	Série	FG	FA	RFG ¹	Série	FG	FA	RFG ¹
Séries offertes, frais de gestion courants (« FG »), frais d'administration courants (« FA ») et ratio des frais de gestion (annualisé) pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024 (« RFG »)	Série A	1,50 %	0,20 %	1,90 %	Série A	2,00 %	0,24 %	2,48 %
	Série AR	1,50 %	0,23 %	1,93 %	Série AR	2,00 %	0,27 %	2,49 %
	Série D	0,50 %	0,15 %	0,75 %	Série D	1,00 %	0,19 %	1,32 %
	Série F	0,45 %	0,15 %	0,68 %	Série F	0,75 %	0,15 %	0,99 %
	Série F5	0,45 %	0,15 %	0,68 %	Série F5	0,75 %	0,15 %	1,03 %
	Série FB	0,50 %	0,20 %	0,77 %	Série FB	1,00 %	0,24 %	1,33 %
	Série O	s.o.	0,20 %	0,01 %	Série O	s.o.	0,24 %	0,00 %
	Série PW	1,45 %	0,15 %	1,76 %	Série PW	1,75 %	0,15 %	2,10 %
	Série PWFB	0,45 %	0,15 %	0,68 %	Série PWFB	0,75 %	0,15 %	0,98 %
	Série PWR	1,45 %	0,15 %	1,79 %	Série PWR	1,75 %	0,15 %	2,11 %
	Série PWT5	1,45 %	0,15 %	1,82 %	Série PWT5	1,75 %	0,15 %	2,23 %
	Série PWT8	1,45 %	0,15 %	1,81 %	Série PWT8	1,75 %	0,15 %	2,09 %
	Série PWX	s.o.	0,20 %	0,00 %	Série PWX	s.o.	0,24 %	0,00 %
	Série T5	1,50 %	0,20 %	1,95 %	Série T5	2,00 %	0,24 %	2,40 %
	Série T8	1,50 %	0,20 %	1,79 %	Série T8	2,00 %	0,24 %	2,51 %

¹ Le RFG de chaque série se compose des frais de gestion, des frais d'administration et des autres charges du fonds qui s'appliquent à cette série. Les RFG indiqués ont été établis après la levée ou l'absorption de frais par Mackenzie.

Le tableau suivant indique les frais de gestion et les frais d'administration versés par le Fonds en dissolution pour l'exercice clos le 31 mars 2024 et la période allant du 1^{er} avril 2024 au 2 juillet 2024.

Frais	Exercice clos en mars 2024	D'avril 2024 au 2 juillet 2024
	Montant (\$)	Montant (\$)
Frais de gestion	280 967 \$	73 827 \$
Frais d'administration	46 954 \$	12 375 \$

Rendement

Le tableau suivant indique les rendements annuels composés de chaque série du Fonds en dissolution et de chaque série ouverte du Fonds prorogé qui sont visées par la fusion proposée au cours de la dernière année ainsi que des trois et cinq dernières années, et depuis sa création, calculés au 2 juillet 2024.

Rendements annuels composés au 2 juillet 2024 ¹	Série	Fonds en dissolution				Série	Fonds prorogé			
		Période (en année)					Période (en année)			
		1	3	5	Depuis la création		1	3	5	Depuis la création
	Série A	13,92	5,40	7,71	7,4	Série A	9,59	6,04	8,93	8,99
	Série AR	13,89	5,36	7,66	7,35	Série AR	9,57	s.o.	s.o.	8,81
	Série D	15,25	6,54	8,79	8,46	Série D	10,88	7,21	10,04	7,44
	Série F	15,32	6,68	9,03	8,72	Série F	11,24	7,63	10,56	6,67
	Série F5	15,32	6,68	9,01	8,70	Série F5	11,20	s.o.	s.o.	6,62
	Série F8	15,33	6,66	9,02	10,91	Série F8	11,22	s.o.	s.o.	7,62
	Série FB	15,22	6,60	8,94	8,61	Série FB	10,86	7,26	10,18	9,15
	Série FB5	15,31	6,67	8,95	8,59	Série FB5	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	Série O	16,11	7,40	9,76	9,49	Série O	12,36	8,7	11,66	10,26
	Série PW	14,08	5,54	7,85	7,53	Série PW	10,01	6,44	9,34	7,36
	Série PWFB	15,32	6,69	9,04	8,17	Série PWFB	11,26	7,63	10,55	8,36
	Série PWFB5	15,32	6,63	9,01	8,2	Série PWFB5	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	Série PWR	14,04	5,50	7,81	8,11	Série PWR	10,01	s.o.	s.o.	9,3
	Série PWT5	14,01	5,48	7,79	7,55	Série PWT5	9,86	s.o.	s.o.	5,41
	Série PWT8	14,02	5,48	7,82	9,7	Série PWT8	10,02	s.o.	s.o.	6,48
	Série PWX	16,11	7,41	9,76	9,49	Série PWX	12,36	8,7	11,66	9,21
	Série T5	13,85	5,34	7,64	7,34	Série T5	9,68	s.o.	s.o.	5,13
	Série T8	14,04	5,48	7,79	9,62	Série T8	9,56	s.o.	s.o.	6,03

¹ Les rendements de cette série sont calculés en fonction du rendement composé et du rendement total en dollars canadiens.

Le tableau suivant indique le rendement de l'indice de référence général du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé, soit l'indice composé de rendement total S&P/TSX, au cours de la dernière année ainsi que des trois et cinq dernières années, et depuis sa création, calculés au 2 juillet 2024.

		Indice composé de rendement total S&P/TSX			
Rendement de l'indice de référence général au 2 juillet 2024	Période (en année)				
	1	3	5	Depuis la création du Fonds en dissolution (juin 2016)	
		12,53	6,00	9,24	9,36

Comparaison du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé

Le tableau suivant présente les objectifs et les stratégies de placement, les gestionnaires de portefeuille et la valeur liquidative du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé au 2 juillet 2024, sauf indication contraire.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Objectifs de placement	<p>Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de capitaux propres de sociétés canadiennes. Le Fonds investira d'une manière qui vise à accroître la diversification de ses placements.</p> <p>Le Fonds cherchera à réaliser cet objectif en investissant la totalité ou une partie de ses actifs d'une manière qui reproduit l'indice TOBAM Maximum Diversification Canada (l'« indice TOBAM »), ou un indice très similaire, et peut également investir dans d'autres titres et/ou dans des titres de fonds d'investissement.</p>	<p>Procurer une croissance du capital à long terme importante en investissant principalement dans un portefeuille bien diversifié de titres de capitaux propres canadiens.</p>
Stratégies de placement	<p>En général, le Fonds investira la quasi-totalité de ses actifs d'une manière qui reproduit l'indice TOBAM. À l'heure actuelle, le Fonds a l'intention de reproduire l'indice TOBAM en investissant dans le FINB Diversification maximale Canada Mackenzie et/ou dans les titres constituant de l'indice TOBAM dans une proportion à peu près identique à celle de l'indice TOBAM. L'indice TOBAM vise à créer un portefeuille d'actions canadiennes plus diversifié que celui d'un indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière en ayant recours à une définition mathématique de la diversification, ce que TOBAM appelle le Diversification Ratio® (le ratio de diversification). Les titres qui composent l'indice TOBAM sont choisis parmi les titres constituant l'« ensemble TOBAM », qui comprend tous les titres cotés sur un marché boursier réglementé au Canada et qui sont soumis aux règles de TOBAM sur les seuils de capitalisation boursière et la liquidité. Les titres retenus pour constituer l'indice TOBAM sont ensuite sélectionnés au moyen du Diversification Ratio® de TOBAM. Ce ratio est conçu pour accroître la diversification grâce à la</p>	<p>La méthode de placement privilégie un style de placement axé sur la valeur. Grâce à une constitution de portefeuilles diversifiés fondée sur une approche rigoureuse, étayée par des statistiques, ascendante et axée sur la valeur, l'équipe de placement estime qu'elle peut atténuer les risques et maximiser les rendements à long terme pour les investisseurs du Fonds.</p> <p>En général, le Fonds n'investira pas plus de 30 % de ses actifs dans des titres étrangers.</p> <p>En règle générale, l'actif du Fonds sera entièrement investi. Cependant, le Fonds peut détenir de la trésorerie et/ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour réagir à une telle conjoncture, et/ou pour combler ses besoins en liquidités.</p> <p>Le Fonds adopte une approche d'intégration ESG, comme il est décrit à la rubrique « L'investissement durable selon Mackenzie ». Le Fonds intègre des facteurs ESG importants à son processus de placement pour atténuer les risques et repérer des occasions alpha. La grille d'importance relative du SASB est utilisée comme guide pour repérer les facteurs ESG importants par secteur. Les enjeux ESG qui sont jugés</p>

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
<p>Stratégies de placement (suite)</p>	<p>sélection de titres qui ont peu de liens entre eux, sous réserve de certaines restrictions. Ces restrictions comprennent, entre autres, des limites de pondération par titre et par région qui sont établies par rapport aux pondérations de l'ensemble TOBAM. Enfin, l'indice TOBAM est doté d'un filtre de placement qui ne retient que les placements socialement responsables, ce qui exclut les sociétés qu'un organisme désigné déclare non responsables. Veuillez consulter le site www.tobam.fr pour obtenir plus de renseignements sur la méthode utilisée pour établir l'indice TOBAM.</p> <p>En outre, ou à titre de solution de rechange, le Fonds pourrait, dans certaines circonstances et à l'appréciation du gestionnaire, avoir recours à une méthode d'échantillonnage. Il est prévu que le gestionnaire aura recours à cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituant de l'indice TOBAM, si le niveau des actifs du Fonds ne permet pas la détention de la totalité des titres constituant ou qu'il est par ailleurs avantageux pour le Fonds de procéder ainsi. L'échantillonnage comporte l'utilisation de techniques quantitatives pour choisir soit un sous-ensemble de titres constituant de l'indice TOBAM, soit une combinaison de certains ou de la totalité des titres constituant de l'indice TOBAM et d'autres titres qui ne font pas partie de cet indice. Dans l'un ou l'autre des cas, l'échantillon représentatif de titres qu'a choisis le gestionnaire devrait présenter, au total, des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice TOBAM, en tenant compte de facteurs comme le Diversification Ratio® utilisé pour constituer l'indice TOBAM, la pondération des industries, la pondération des pays, les facteurs de risque clés et les caractéristiques de rendement. Dans certains cas, le gestionnaire peut obtenir une exposition à un ou à plusieurs titres au moyen de dérivés dans le cadre de la méthode d'échantillonnage. En règle générale, le Fonds n'a pas l'intention d'investir dans des titres étrangers.</p> <p>En règle générale, l'actif du Fonds sera entièrement investi. Cependant, le Fonds peut détenir de la trésorerie et/ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour réagir à une telle conjoncture, et/ou pour combler ses besoins en liquidités.</p> <p>Le sous-conseiller est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PIR) soutenus par les Nations Unies.</p> <p>Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement. Veuillez vous reporter à l'information « Fonds de fonds » à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples</p>	<p>importants (comme les émissions de gaz à effet de serre) sont intégrés au processus d'évaluation ascendant. Les services de fournisseurs externes de données ESG sont utilisés pour examiner des investissements prospectifs et évaluer les caractéristiques ESG du portefeuille. Le Fonds discute avec ses sociétés détenues dans le but d'encourager un comportement d'entreprise progressif axé sur les risques liés au climat, à la diversité et à la gouvernance.</p> <p>Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement. Veuillez vous reporter à l'information « Fonds de fonds » à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou dans la mesure permise par les dispenses accordées à l'égard de ces règlements, et comme il est décrit à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Dans quoi le fonds investit-il? » du prospectus simplifié, le Fonds peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture; • conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres; • réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas de ventes à découvert, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les investisseurs); • investir dans certains FNB inscrits à la cote d'une bourse américaine qui reproduisent un indice avec un effet de levier et/ou qui investissent dans des marchandises. <p>S'il emploie l'une de ces stratégies, le Fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de ses rendements.</p>

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Stratégies de placement (suite)	<p>renseignements.</p> <p>Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou dans la mesure permise par les dispenses accordées à l'égard de ces règlements, et comme il est décrit à la rubrique « Partie B : Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi le fonds investit-il? » du prospectus simplifié, le Fonds peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture; • conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres; • réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas de ventes à découvert, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les investisseurs). <p>S'il emploie l'une de ces stratégies, le Fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de ses rendements.</p>	
Gestionnaires de portefeuille	Charles Murray (de Mackenzie). Investit 100 % dans le Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie, dont TOBAM est le fournisseur d'indices bénéficiant d'une licence.	William Aldridge (de Mackenzie)
Valeur liquidative au 2 juillet 2024	28 186 409 \$	597 059 324 \$

Recommandation

Mackenzie vous recommande de voter en faveur de la fusion proposée telle qu'elle est décrite dans la résolution pertinente jointe à l'annexe A.

Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie

Fusion proposée

À l'assemblée extraordinaire du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds en dissolution** »), il sera demandé aux investisseurs du Fonds en dissolution d'examiner une résolution approuvant la fusion (pour les besoins de la présente rubrique, la « **fusion proposée** ») du Fonds en dissolution avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie (pour les besoins de la présente rubrique, le « **Fonds prorogé** ») et de voter à cet égard.

Si la fusion proposée obtient l'ensemble des approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux le 27 septembre 2024 ou vers cette date (la « **date de fusion** »).

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont tous deux admissibles, ou seront admissibles, à titre de fiducie de fonds commun de placement, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), à tout moment important.

Motifs de la fusion proposée et contexte

Le Fonds en dissolution a connu un rendement inférieur à celui de son indice de référence général pendant les périodes de 1 an, de 3 ans et de 5 ans, et depuis la date de création du Fonds en dissolution. Au cours des trois dernières années, Morningstar a attribué 2 ou 3 étoiles au Fonds en dissolution. Le Fonds en dissolution est un fonds d'envergure inférieure ayant des actifs d'investisseurs tiers qui sont des particuliers d'environ seulement 34 millions de dollars. De plus, le Fonds en dissolution a connu des ventes brutes plus faibles et il a fait l'objet de rachats d'au moins 7 millions de dollars depuis 2019.

Bien que les objectifs de placement ne soient pas essentiellement semblables, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé s'efforcent tous deux de réduire l'impact de la volatilité et d'améliorer le rendement rajusté en fonction du risque. Bien que le Fonds prorogé fasse partie de la catégorie Actions américaines (selon la méthode du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada) et de la catégorie Actions mondiales, il est principalement composé d'actions américaines (~63 %). Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé ont également des pondérations similaires dans les secteurs des technologies de l'information, des services financiers, des biens de consommation de base, des services de communication, des biens de consommation discrétionnaire, des matériaux et de l'immobilier. De plus, le Fonds prorogé a un niveau de risque inférieur (faible à moyen) comparativement à celui du Fonds en dissolution (moyen). L'équipe des actions quantitatives mondiales Mackenzie, qui fait partie de MIC, filiale de Mackenzie, est le sous-conseiller du Fonds prorogé. L'équipe des actions quantitatives mondiales Mackenzie gère plusieurs fonds d'investissement au moyen d'une méthode quantitative qui combine une solide recherche et une gestion rigoureuse des risques pour améliorer la prise de décision en matière de placement. Pour plus d'informations sur l'équipe des actions quantitatives mondiales Mackenzie, veuillez visiter : <https://www.mackenzieinvestments.com/fr/investments/by-team/mackenzie-investment-teams/mackenzie-global-quantitative-equity-team>.

Mackenzie est d'avis que la fusion proposée est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution puisqu'elle estime que le Fonds prorogé est un placement plus viable à long terme et que les investisseurs auront l'occasion d'obtenir de meilleurs rendements rajustés en fonction du risque à long terme grâce au Fonds prorogé.

Veuillez vous reporter à la rubrique « **Rendement** », qui figure ci-après dans la présente partie. Le rendement historique n'est pas garant des rendements futurs.

Procédures concernant la fusion proposée

Si la fusion proposée obtient toutes les approbations requises des investisseurs, le Fonds en dissolution devrait fusionner avec le Fonds prorogé après la fermeture des bureaux à la date de fusion ou vers cette date. Par conséquent, si vous déteniez des parts du Fonds en dissolution (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds en dissolution** »), vous ne les détiendrez plus une fois la fusion proposée réalisée, vous détiendrez plutôt des parts du Fonds prorogé (pour les besoins de la présente rubrique, les « **parts du Fonds prorogé** »).

Plus particulièrement, après la fermeture des bureaux à la date de fusion :

- le Fonds en dissolution transférera la totalité de son actif net au Fonds prorogé en échange de parts du Fonds prorogé;
- la valeur des parts du Fonds prorogé reçues par le Fonds en dissolution correspondra à la valeur de l'actif net qu'il a transféré au Fonds prorogé;
- le Fonds en dissolution rachètera alors vos parts du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre quote-part des parts du Fonds prorogé qui étaient détenues par le Fonds en dissolution;
- le Fonds en dissolution cessera d'exister.

Au plus tard à la date de fusion, vous pourriez recevoir une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés de la part du Fonds en dissolution, mais seulement dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu. Toute distribution comprendra les gains en capital nets réalisés, s'il en est, que le Fonds en dissolution a réalisés lors de la disposition de ses actifs avant la date de fusion, et sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds en dissolution.

Si vous participez à un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), à un service d'achats périodiques par sommes fixes en une étape, à un programme de retraits systématiques ou à un autre programme systématique (qui sont tous décrits dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution) à l'égard du Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu auprès du Fonds prorogé après la date de fusion. De plus amples renseignements sur les programmes systématiques sont donnés à la rubrique « **Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée** » ci-dessous.

Si vous participez au programme de transferts systématiques (« **PTS** ») de Mackenzie, votre PTS sera maintenu auprès du Fonds prorogé après la date de fusion.

Mackenzie assumera la totalité des frais liés à la mise en œuvre de la fusion proposée. Ni vous, ni le Fonds en dissolution, ni le Fonds prorogé n'avez à payer de frais à cet égard.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds en dissolution

Généralités

Au plus tard à la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourraient recevoir une distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour que le Fonds en dissolution ne soit assujéti à aucun impôt sur le revenu. À cet égard, en date du 2 juillet 2024, Mackenzie ne prévoit pas que le Fonds en dissolution effectuera une distribution de revenu supplémentaire, mais elle prévoit que le Fonds en dissolution distribuera des gains en capital nets réalisés de 5 535 900 \$ (ou 14,92 % de la valeur liquidative de 37 millions de dollars) à ses investisseurs en raison de la fusion proposée à la date de fusion ou avant cette date, mais la situation pourrait changer avant la date de fusion en raison des activités boursières ou des activités

du gestionnaire de portefeuille et/ou des investisseurs. Toute distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts du Fonds en dissolution.

Les incidences fiscales des distributions que vous recevez du Fonds en dissolution dans le cadre de la fusion proposée seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux distributions habituellement versées par le Fonds en dissolution. Ces incidences sont décrites dans le prospectus simplifié du Fonds en dissolution, sous réserve des propositions fiscales du 10 juin (au sens ci-après) énoncées à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution** », à la page 32.

Pertes en capital déductibles

La fusion proposée sera réalisée en tant que fusion donnant lieu à un report d'impôt, ce qui signifie que l'échange de parts du Fonds en dissolution pour des parts du Fonds prorogé ne déclenchera aucun gain en capital ni aucune perte en capital pour les investisseurs du Fonds en dissolution. Aucune perte en capital ne devrait expirer dans le Fonds en dissolution, car elles seront utilisées pour compenser les gains en capital réalisés et non réalisés dans le Fonds en dissolution.

Échange de parts avec report d'impôt

À la date de fusion, l'échange de vos parts du Fonds en dissolution contre des parts du Fonds prorogé se fera avec report d'impôt, comme suit :

vous serez réputé avoir disposé de vos parts du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez aucune perte en capital à la disposition;

le coût des parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion correspondra au PBR des parts du Fonds en dissolution qui ont été échangées contre des parts du Fonds prorogé.

Veillez vous reporter à la rubrique « **Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution** », à la page 32, pour obtenir un résumé général des incidences fiscales de la fusion proposée et à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié du Fonds prorogé pour obtenir un résumé général des incidences fiscales découlant de la détention de parts du Fonds prorogé après la fusion proposée.

Incidences fiscales de la fusion proposée pour les porteurs de parts du Fonds prorogé

La fusion proposée ne devrait avoir aucune incidence fiscale défavorable importante sur les porteurs de parts du Fonds prorogé.

Incidences sur les frais

Vous verserez, sur les parts du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion proposée, les mêmes frais de gestion et d'administration que vous versez actuellement sur les parts du Fonds en dissolution que vous détenez. Comme il est indiqué dans le tableau de la rubrique « **Frais** », si la fusion proposée a lieu, les investisseurs du Fonds en dissolution recevront des parts d'une nouvelle série faisant l'objet d'un plafonnement absolu (série fermée) du Fonds prorogé pour conserver les frais inférieurs. Toute nouvelle souscription sera faite dans des parts d'une série ouverte du Fonds prorogé dont les frais sont supérieurs.

Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée

La série de parts du Fonds prorogé que vous recevrez par suite de la fusion proposée dépend de la série de parts du Fonds en dissolution que vous détenez, comme il est indiqué dans le tableau ci-après.

Série du Fonds en dissolution	Parts du Fonds prorogé que vous recevrez	Série de l'aperçu du fonds du Fonds prorogé que vous recevrez et qui est offerte pour de nouvelles souscriptions
Série A	Série GA ¹	Série A
Série AR	Série GAR ¹	Série AR
Série D	Série GD ¹	Série D
Série F	Série GF ¹	Série F
Série F5	Série GF	Série F
Série F8 ²	s.o.	s.o.
Série FB	Série GFB	Série FB
Série FB5 ²	s.o.	s.o.
Série O	Série GO ¹	Série O
Série PW	Série GPW ¹	Série PW
Série PWFB	Série GPWFB	Série PWFB
Série PWFB5 ²	s.o.	s.o.
Série PWR	Série GPWR ¹	Série PWR
Série PWT5	Série GPW ¹	Série PW
Série PWT8	Série GPW ¹	Série PW
Série PWX	Série GPWX ¹	Série PWX
Série T5	Série GA ¹	Série A
Série T8 ²	s.o.	s.o.

¹ Cette série du Fonds prorogé n'existe pas à l'heure actuelle. Elle sera créée pour faciliter la fusion proposée et ne sera pas offerte pour de nouvelles souscriptions après la fusion proposée. Par conséquent, si vous devez recevoir des titres de cette série du Fonds prorogé dans le cadre de la fusion proposée, vu qu'il n'existe pas d'aperçu du fonds pour la série du Fonds prorogé que vous recevrez, nous vous avons envoyé par la poste l'aperçu du fonds indiqué dans le tableau ci-dessus. Contrairement à la série du Fonds prorogé que vous recevrez, la série indiquée à la colonne « **Série de l'aperçu du fonds du Fonds prorogé que vous recevrez et qui est offerte pour de nouvelles souscriptions** » pourra être souscrite après la fusion proposée et sera assortie de frais de gestion et d'administration différents de ceux dont vos parts du Fonds en dissolution sont assorties. Veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais** » ci-dessous pour connaître les frais de gestion et d'administration payables à l'égard de la série visée du Fonds prorogé.

² Ces séries du Fonds en dissolution n'ont pas de porteurs de parts et chacune de ces séries compte seulement du capital de démarrage.

Si vous participez à un PPA ou à un autre programme d'opération systématique relativement à l'une ou l'autre des séries de parts du Fonds en dissolution, vos parts de ces séries à la date de fusion seront échangées contre les parts des séries du Fonds prorogé indiquées dans le tableau ci-dessus, qui seront créées pour faciliter la fusion et ne pourront pas faire l'objet de souscriptions après la fusion. Toutes les souscriptions supplémentaires de parts du Fonds prorogé suivant votre programme seront attribuées aux parts des séries correspondantes du Fonds prorogé, qui ont des frais de gestion plus élevés que ceux des parts des mêmes séries du Fonds en dissolution. Vous pourrez modifier ou fermer votre PPA ou tout autre programme d'opération systématique en tout temps avant une date de placement prévue tant que Mackenzie reçoit un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables.

Sommaire des parts avec droit de vote

Le Fonds en dissolution est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le tableau suivant indique le nombre de parts de chaque série du Fonds en dissolution qui étaient émises et en circulation au 2 juillet 2024 (pour les besoins de la présente rubrique, les « parts avec droit de vote »).

Série	Nombre de parts avec droit de vote
Série A	472 529,24
Série AR	117 552,13
Série D	14 727,24
Série F	538 831,14
Série F5	97 050,86
Série F8	s.o.
Série FB	1 730,30
Série FB5	s.o.
Série O	25 830,96
Série PW	708 415,92
Série PWFB	6 332,13
Série PWFB5	s.o.
Série PWR	64 474,65
Série PWT5	111 481,53
Série PWT8	3 203,22
Série PWX	11 911,17
Série T5	67 446,63
Série T8	s.o.
Total	2 241 517,12

Principaux porteurs

Au 2 juillet 2024, aucun investisseur ne détenait 10 % ou plus des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Si Mackenzie ou un fonds géré par Mackenzie est directement propriétaire de parts avec droit de vote du Fonds en dissolution, il s'abstiendra de voter à l'égard de ces parts à l'assemblée extraordinaire.

À la fermeture des bureaux le 2 juillet 2024, les administrateurs et les membres de la haute direction de Mackenzie étaient propriétaires de moins de 1 % des parts avec droit de vote du Fonds en dissolution.

Frais

Comme il est présenté dans le tableau « **Changement de série proposé pour la mise en œuvre de la fusion proposée** », les investisseurs du Fonds en dissolution recevront des titres d'une série faisant l'objet d'un plafonnement absolu (série fermée) du Fonds prorogé pour conserver les frais du Fonds en dissolution. Ainsi, si la fusion proposée a lieu, les porteurs de parts du Fonds en dissolution paieront les mêmes frais de gestion et d'administration sur la série de parts correspondante du Fonds prorogé qu'ils reçoivent en échange de leurs parts du Fonds en dissolution en raison de la fusion proposée. Toute nouvelle souscription, y compris par l'intermédiaire d'un programme d'opération systématique, sera faite dans une série ouverte du Fonds prorogé assortie de frais supérieurs.

Le tableau suivant indique pour chaque série du Fonds en dissolution et chaque série du Fonds prorogé ouvert, les frais de gestion et les frais d'administration courants payables et le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») annualisé pour la période de un an close le 31 mars 2024, qui est la dernière période close du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé pour laquelle de l'information financière a été publiée.

	Fonds en dissolution				Fonds prorogé			
	Série	FG	FA	RFG ¹	Série	FG	FA	RFG ¹
Séries offertes, frais de gestion courants (« FG »), frais d'administration courants (« FA ») et ratio des frais de gestion (annualisé) pour la période de 12 mois close le 31 mars 2024 (« RFG »)	Série A	1,50 %	0,20 %	1,90 %	Série A	1,55 %	0,20 %	1,94 %
	Série AR	1,50 %	0,23 %	1,94 %	Série AR	1,55 %	0,23 %	2,02 %
	Série D	0,50 %	0,15 %	0,74 %	Série D	0,55 %	0,15 %	0,80 %
	Série F	0,45 %	0,15 %	0,67 %	Série F	0,50 %	0,15 %	0,72 %
	Série F5	0,45 %	0,15 %	0,68 %	Série F	0,50 %	0,15 %	0,72 %
	Série FB	0,50 %	0,20 %	0,80 %	Série FB	0,55 %	0,20 %	0,85 %
	Série O	s.o.	0,20 %	0,01 %	Série O	s.o.	0,20 %	0,00 %
	Série PW	1,45 %	0,15 %	1,79 %	Série PW	1,50 %	0,15 %	1,88 %
	Série PWFB	0,45 %	0,15 %	0,70 %	Série PWFB	0,50 %	0,15 %	0,74 %
	Série PWR	1,45 %	0,15 %	1,77 %	Série PWR	1,50 %	0,15 %	1,87 %
	Série PWT5	1,45 %	0,15 %	1,82 %	Série PW	1,50 %	0,15 %	1,88 %
	Série PWT8	1,45 %	0,15 %	1,83 %	Série PW	1,50 %	0,15 %	1,88 %
	Série PWX	s.o.	0,20 %	0,01 %	Série PWX	s.o.	0,20 %	0,00 %
	Série T5	1,50 %	0,20 %	1,95 %	Série A	1,55 %	0,20 %	1,94 %

¹ Le RFG de chaque série se compose des frais de gestion, des frais d'administration et des autres charges du fonds qui s'appliquent à cette série. Les RFG indiqués ont été établis après la levée ou l'absorption de frais par Mackenzie.

Le tableau suivant indique les frais de gestion et les frais d'administration versés par le Fonds en dissolution pour l'exercice clos le 31 mars 2024 et la période allant du 1^{er} avril 2024 au 2 juillet 2024.

Frais	Exercice clos en mars 2024 Montant (\$)	D'avril 2024 au 2 juillet 2024 Montant (\$)
Frais de gestion	488 565 \$	123 878 \$
Frais d'administration	69 820 \$	17 750 \$

Rendement

Le tableau suivant indique les rendements annuels composés de chaque série du Fonds en dissolution et de chaque série du Fonds prorogé qui sont visées par la fusion proposée au cours de la dernière année ainsi que des trois et cinq dernières années, et depuis la création, calculés au 2 juillet 2022. **Les rendements annuels composés du Fonds prorogé ne sont pas disponibles puisque le Fonds prorogé est en activité depuis moins de 12 mois.**

Rendements annuels composés au 2 juillet 2024 ¹	Séries	Fonds en dissolution			
		Période (en année)			
		1	3	5	Depuis la création
	Série A	14,85	0,47	6,08	7,59
	Série AR	14,80	0,42	6,03	7,54
	Série D	16,20	1,57	7,15	8,66
	Série F	16,28	1,71	7,38	8,89
	Série F5	16,26	1,70	7,37	8,90
	Série F8	16,16	1,66	7,39	8,26
	Série FB	16,12	1,58	7,26	8,78
	Série FB5	16,22	1,66	7,33	8,82
	Série O	17,05	2,39	8,10	9,68
	Série PW	14,98	0,58	6,19	7,69
	Série PWFB	16,25	1,68	7,37	8,05
	Série PWFB5	16,37	1,79	7,46	8,14
	Série PWR	14,99	0,59	6,19	6,27
	Série PWT5	14,94	0,55	6,16	7,71
	Série PWT8	14,93	0,54	6,16	7,05
	Série PWX	17,06	2,39	8,10	9,68
	Série T5	14,78	0,42	6,02	7,54
	Série T8	15,01	0,56	6,14	6,98

¹ Les rendements de cette série sont calculés en fonction du rendement composé et du rendement total en dollars canadiens.

Le tableau suivant indique le rendement de l'indice de référence général du Fonds en dissolution, soit l'indice S&P 500 Total Return, au cours de la dernière année ainsi que des trois et cinq dernières années, et depuis la création, calculés au 2 juillet 2024.

		Indice S&P 500 Total Return			
Rendement de l'indice de référence général au 2 juillet 2024	Période (en année)				
	1	3	5	Depuis la création du Fonds en dissolution (juin 2016)	
		29,73	13,73	15,98	16,16

Comparaison du Fonds en dissolution avec le Fonds prorogé

Le tableau suivant présente les objectifs et les stratégies de placement, les gestionnaires de portefeuille et la valeur liquidative du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé au 2 juillet 2024, sauf indication contraire.

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Objectifs de placement	<p>Le Fonds vise une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de capitaux propres de sociétés américaines. Le Fonds investira d'une manière qui vise à accroître la diversification de ses placements.</p> <p>Le Fonds cherchera à réaliser cet objectif en investissant la totalité ou une partie de ses actifs d'une manière qui reproduit l'indice TOBAM Maximum Diversification USA (l'« indice TOBAM »), ou un indice très similaire, et peut également investir dans d'autres titres et/ou dans des titres de fonds d'investissement.</p>	<p>Le Fonds cherche à procurer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation situées dans des marchés mondiaux développés, tout en s'efforçant d'offrir une volatilité plus faible.</p>
Stratégies de placement	<p>En général, le Fonds investira la quasi-totalité de ses actifs d'une manière qui reproduit l'indice TOBAM. À l'heure actuelle, le Fonds a l'intention de reproduire l'indice TOBAM en investissant dans le FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie et/ou dans les titres constituant de l'indice TOBAM dans une proportion à peu près identique à celle de l'indice TOBAM. L'indice TOBAM vise à créer un portefeuille d'actions de marchés émergents plus diversifié que celui d'un indice de référence pondéré en fonction de la capitalisation boursière en ayant recours à une définition mathématique de la diversification, ce que TOBAM appelle le Diversification Ratio® (le ratio de diversification). Les titres qui composent l'indice TOBAM sont choisis parmi les titres constituant l'« ensemble TOBAM », qui comprend tous les titres cotés sur un marché boursier réglementé dans les pays pertinents et qui sont soumis aux règles de TOBAM sur les seuils de capitalisation boursière et la liquidité. Les titres retenus pour constituer l'indice TOBAM sont ensuite sélectionnés au moyen du Diversification Ratio® de TOBAM. Ce ratio est conçu pour accroître la diversification grâce à la sélection de titres qui ont peu de liens entre eux, sous réserve de certaines restrictions. Ces restrictions comprennent, entre autres, des limites de pondération par titre et par région qui sont établies par rapport aux pondérations de l'ensemble</p>	<p>À l'heure actuelle, le Fonds investira la quasi-totalité de son actif dans des titres du FNB mondial à faible volatilité Mackenzie (le « FNB Mackenzie sous-jacent »), que nous gérons. Veuillez vous reporter à l'information « Fonds de fonds » à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Mackenzie Investments Corporation, un membre de notre groupe, est le sous-conseiller du FNB Mackenzie sous-jacent.</p> <p>Pour sélectionner les titres, le FNB Mackenzie sous-jacent a recours à une méthode de placement ascendante et quantitative, qui repose sur des données fondamentales.</p> <p>Le FNB Mackenzie sous-jacent adopte un style de placement de base ciblant des sociétés de qualité supérieure dont les titres sont sous-évalués et dont les perspectives de croissance sont intéressantes. L'équipe de gestion du portefeuille du Fonds : i) a recours à une approche quantitative quant au choix des titres, à la constitution du portefeuille et à l'évaluation du coût des opérations et ii) applique des idées fondamentales dans un contexte de prudence et de prévention des risques.</p>

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
<p>Stratégies de placement (suite)</p>	<p>TOBAM. Enfin, l'indice TOBAM est doté d'un filtre de placement qui ne retient que les placements socialement responsables, ce qui exclut les sociétés qu'un organisme désigné déclare non responsables. Veuillez consulter le site www.tobam.fr pour obtenir plus de renseignements sur la méthode utilisée pour établir l'indice TOBAM.</p> <p>En outre, ou à titre de solution de rechange, le Fonds pourrait, dans certaines circonstances et à l'appréciation du gestionnaire, avoir recours à une méthode d'échantillonnage. Il est prévu que le gestionnaire aura recours à cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants de l'indice TOBAM, si le niveau des actifs du Fonds ne permet pas la détention de la totalité des titres constituants ou qu'il est par ailleurs avantageux pour le Fonds de procéder ainsi. L'échantillonnage comporte l'utilisation de techniques quantitatives pour choisir soit un sous-ensemble de titres constituants de l'indice TOBAM, soit une combinaison de certains ou de la totalité des titres constituants de l'indice TOBAM et d'autres titres qui ne font pas partie de cet indice. Dans l'un ou l'autre des cas, l'échantillon représentatif de titres qu'a choisis le gestionnaire devrait présenter, au total, des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice TOBAM, en tenant compte de facteurs comme le Diversification Ratio® utilisé pour constituer l'indice TOBAM, la pondération des industries, la pondération des pays, les facteurs de risque clés et les caractéristiques de rendement. Dans certains cas, le gestionnaire peut obtenir une exposition à un ou à plusieurs titres au moyen de dérivés dans le cadre de la méthode d'échantillonnage.</p> <p>En règle générale, l'actif du Fonds sera entièrement investi. Cependant, le Fonds peut détenir de la trésorerie et/ou des titres de créance à court terme en prévision d'une conjoncture défavorable sur les marchés ou pour réagir à une telle conjoncture, et/ou pour combler ses besoins en liquidités.</p> <p>Le sous-conseiller est signataire des Principes pour l'investissement responsable (PIR) soutenus par les Nations Unies.</p> <p>Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, qui peuvent être gérés par nous, conformément à ses objectifs de placement. Veuillez vous reporter à l'information « Fonds de fonds » à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié pour obtenir plus amples renseignements.</p> <p>Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou dans la mesure permise par les dispenses accordées à l'égard de ces règlements, et comme il est décrit à la rubrique « Partie B : Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi le fonds investit-il? » du prospectus simplifié, le Fonds peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture; 	<p>Le FNB Mackenzie sous-jacent vise à exercer ses activités en fonction d'une volatilité inférieure à celle des marchés mondiaux développés au fil du temps et à offrir une volatilité similaire ou inférieure à celle de l'indice MSCI World Minimum Volatility (Net).</p> <p>Le FNB Mackenzie sous-jacent peut également investir dans les titres de capitaux propres de sociétés de marchés émergents si le gestionnaire de portefeuille juge que cela pourrait être avantageux pour le FNB Mackenzie sous-jacent.</p> <p>Le FNB Mackenzie sous-jacent adopte une approche d'intégration ESG, comme il est décrit plus amplement à la rubrique « L'investissement durable selon Mackenzie ». Pour mettre en œuvre cette approche, le FNB Mackenzie sous-jacent adopte une approche d'intégration des facteurs ESG en ayant recours à une modélisation quantitative qui met en lumière les caractéristiques qui sont réputées avoir l'incidence la plus importante sur la performance financière et qui peuvent permettre d'améliorer les rendements rajustés en fonction du risque. Ces facteurs sont systématiquement intégrés dans les modèles de sélection des actions du FNB Mackenzie sous-jacent.</p> <p>Conformément aux règlements sur les valeurs mobilières applicables ou dans la mesure permise par les dispenses accordées à l'égard de ces règlements, et comme il est décrit à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC? – Dans quoi le fonds investit-il? » du prospectus simplifié, le Fonds peut faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture; • conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres; • réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas de ventes à découvert, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les investisseurs); • investir dans certains FNB inscrits à la cote d'une bourse américaine qui reproduisent un indice avec un effet de levier et/ou qui investissent dans des marchandises. <p>S'il emploie l'une de ces stratégies, le Fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de ses rendements.</p>

	Fonds en dissolution	Fonds prorogé
Stratégies de placement <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres; réaliser des ventes à découvert (à l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas de ventes à découvert, mais il pourrait le faire dans le futur, sans en aviser préalablement les investisseurs). <p>S'il emploie l'une de ces stratégies, le Fonds le fera en combinaison avec ses autres stratégies de placement d'une façon qu'il jugera convenir à la réalisation de ses objectifs de placement et à l'amélioration de ses rendements.</p>	
Gestionnaires de portefeuille	Charles Murray (de Mackenzie). Investit 100 % dans le FINB Diversification maximale États-Unis Mackenzie, dont TOBAM est le fournisseur d'indices bénéficiant d'une licence.	Arup Datta, Denis Suvorov, Nicholas Tham, Haijie Chen (tous de Mackenzie Investments Corporation)
Valeur liquidative au 2 juillet 2024	37 116 669 \$	46 447 657 \$

Recommandation

Mackenzie vous recommande de voter en faveur de la fusion proposée telle qu'elle est décrite dans la résolution pertinente jointe à l'annexe A.

Incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant que porteur de parts du Fonds en dissolution. Il se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application. Il est supposé dans le présent résumé que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et que, pour l'application de la Loi de l'impôt, vous êtes un résident du Canada et détenez directement des parts du Fonds en dissolution à titre d'immobilisations ou les détenez dans un régime enregistré (au sens ci-après). **Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet de votre situation particulière.**

Il est supposé dans le présent résumé que chacun du Fonds en dissolution et chacun du Fonds prorogé sont admissibles, ou seront admissibles, à titre de « fiducie de fonds commun de placement », pour l'application de la Loi de l'impôt, à tout moment important.

Les incidences fiscales d'une fusion proposée varient selon que vous détenez vos parts du Fonds en dissolution dans l'un des comptes suivants (individuellement, un « régime enregistré ») ou à l'extérieur d'un tel compte :

- un régime enregistré d'épargne-retraite;
- un fonds enregistré de revenu de retraite;
- un régime enregistré d'épargne-études;
- un régime de participation différée aux bénéfices;
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite prescrit;
- un fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- un compte d'épargne libre d'impôt;
- un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Si vous détenez vos parts du Fonds en dissolution dans un régime enregistré

En règle générale, lorsque les parts d'un Fonds en dissolution sont détenues dans un régime enregistré, ni vous ni votre régime enregistré ne payerez d'impôt sur les distributions qui vous sont versées par un Fonds en dissolution à la fusion proposée.

Les principales incidences fiscales :

- a) du rachat ou de l'échange de parts du Fonds en dissolution détenues dans un régime enregistré avant la date de fusion;
- b) de la détention de parts du Fonds prorogé détenues dans un régime enregistré après la date de fusion (si la fusion proposée a lieu),

sont décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié pertinent.

Toutes les parts du Fonds prorogé constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant à savoir si les parts du Fonds prorogé constituent un placement admissible pour votre régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » du prospectus simplifié du Fonds prorogé.**

Si vous détenez vos parts du Fonds en dissolution à l'extérieur d'un régime enregistré

Les principales incidences fiscales :

- a) du rachat ou de l'échange de parts du Fonds en dissolution avant la date de fusion;
- b) de la détention de parts du Fonds prorogé après la date de fusion (si la fusion proposée a lieu),

sont décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » du prospectus simplifié pertinent, sous réserve de la mise à jour de l'information fiscale qui suit relativement à l'imposition des gains en capital énoncée ci-dessous.

Les distributions de gains en capital seront traitées comme des gains en capital réalisés par vous, dont la moitié sera généralement incluse dans le calcul de votre revenu en tant que gains en capital imposables. Cependant, veuillez vous reporter à l'information ci-dessous à la rubrique « **Rachats** » concernant les propositions fiscales du 10 juin.

Rachats

Sous réserve des propositions fiscales du 10 juin dont il est question ci-après, de façon générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de parts et le montant de tous gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par un Fonds et attribués par ce Fonds au porteur de parts sont inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gains en capital imposables. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Aux termes des propositions fiscales publiées le 10 juin 2024 (les « **propositions fiscales du 10 juin** »), ce taux d'inclusion et de déduction sera généralement augmenté pour passer de la moitié aux deux tiers pour un porteur de parts qui est une société ou une fiducie, et aux deux tiers pour un porteur de parts qui est un particulier (autre que la plupart des types de fiducies) réalisant des gains en capital nets supérieurs à un seuil annuel de 250 000 \$, dans tous les cas à l'égard des gains en capital obtenus à compter du 25 juin 2024.

Aux termes des propositions fiscales du 10 juin, deux taux d'inclusion et de déduction différents s'appliqueraient pour les années d'imposition qui commencent avant le 25 juin 2024 et se terminent à cette date ou par la suite (l'« **année de transition** »). Par conséquent, pour l'année de transition, un porteur de parts serait tenu d'identifier de façon distincte les gains en capital et les pertes en capital réalisés avant le 25 juin 2024 (la « **période 1** ») et ceux réalisés à compter du 25 juin 2024 (la « **période 2** » et, avec la période 1, les « **périodes** »). Les gains en capital et les pertes en capital réalisés au cours de la même période seraient, dans un premier temps, déduits les uns par rapport aux autres. Un gain en capital net (ou une perte en capital nette) surviendrait si les gains en capital (ou les pertes en capital) d'une période dépassent les pertes en capital (ou les gains en capital) de la même période. Un porteur de parts serait assujéti au taux d'inclusion et de déduction le plus élevé (les deux tiers) à l'égard de ses gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) réalisés au cours de la période 2, dans la mesure où ces gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) dépassent les pertes en capital nettes (ou gains en capital nets) réalisés au cours de la période 1. Inversement, un porteur de parts serait assujéti au taux d'inclusion et de déduction le moins élevé (la moitié) à l'égard de ses gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) réalisés au cours de la période 1, dans la mesure où ces gains en capital nets (ou pertes en capital nettes) sont supérieurs aux pertes en capital nettes (ou gains en capital nets) réalisés au cours de la période 2.

Le seuil annuel de 250 000 \$ pour un porteur de parts qui est un particulier (autre que la plupart des types de fiducies) serait entièrement disponible en 2024, sans répartition proportionnelle, et s'appliquerait uniquement à l'égard des gains en capital nets réalisés au cours de la période 2, déduction faite de toute perte en capital nette de la période 1.

Les propositions fiscales du 10 juin prévoient également des rajustements aux pertes en capital pouvant être reportées prospectivement ou rétrospectivement afin de tenir compte des modifications apportées aux taux d'inclusion et de déduction pertinents.

Si les propositions fiscales du 10 juin sont promulguées dans leur forme proposée, le montant attribué à un porteur de parts par un Fonds à l'égard des gains en capital imposables nets réalisés par ce Fonds au cours de son année de transition sera majoré (c'est à dire qu'il sera doublé pour les gains en capital imposables nets réalisés au cours de la période 1 ou multiplié par 3/2 pour les gains en capital imposables nets réalisés au cours de la période 2), et le montant majoré sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le porteur de parts (le « **gain en capital réputé** »). La mesure dans laquelle le gain en capital réputé sera réparti entre la période 1 et la période 2 de l'année de transition du porteur de parts dépend de la méthode d'attribution choisie par le Fonds pour son année de transition :

- a) si un Fonds déclare à un porteur de parts la tranche du gain en capital réputé du porteur de parts qui se rapporte à des dispositions d'immobilisations qui ont eu lieu au cours de la période 1 et/ou de la période 2 de l'année de transition du Fonds (la « **déclaration relative à l'année de transition** »), il peut répartir le gain en capital entre les deux périodes de l'une des deux façons suivantes :
 - i) en se fondant sur la période au cours de laquelle les dispositions d'immobilisations pertinentes ont réellement eu lieu;
 - ii) en choisissant de traiter le gain en capital réputé devant être réalisé de façon proportionnelle au sein des deux périodes en fonction du nombre de jours de chaque période;
- b) si un Fonds ne fournit pas une déclaration relative à l'année de transition au porteur de parts, la totalité du gain en capital réputé sera réputée avoir été réalisée dans le cadre de dispositions d'immobilisations ayant eu lieu au cours de la période 2.

Le gestionnaire a actuellement l'intention de fournir aux porteurs de parts de chacun des Fonds une déclaration relative à l'année de transition.

Frais payables par un Fonds

Chaque Fonds paie des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds. Les frais de gestion et les frais d'administration sont versés à Mackenzie en sa qualité de gestionnaire de chaque Fonds.

Les frais de gestion et les frais d'administration annuels de chaque Fonds varient selon la série. Les frais de gestion et d'administration de certaines séries des Fonds, soit la série O et la série PWX, sont négociables par l'investisseur et payables directement à Mackenzie.

Parmi les autres charges du fonds auxquelles un Fonds peut être assujéti, on compte les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), l'ensemble des honoraires et des frais du CEI, les frais liés à la conformité avec la réglementation en matière de production des aperçus des fonds, les honoraires versés aux fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte de chaque Fonds, les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui n'étaient pas imposés habituellement au sein du secteur de l'épargne collective au Canada introduits après le 29 septembre 2023 et les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris les nouveaux frais instaurés après

le 29 septembre 2023. Les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et les impôts seront directement imposés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries des Fonds. Mackenzie peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition qu'elle juge juste et raisonnable pour chaque Fonds.

Les frais applicables aux Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds ou, dans le cas des séries O et PWX de chacun des Fonds, dans la convention que vous avez conclue avec Mackenzie.

Approbation d'une résolution

Les investisseurs des Fonds voteront sur la résolution pertinente à l'occasion de chaque assemblée extraordinaire. Une résolution ne prendra effet que si elle est approuvée à la majorité des voix exprimées à son égard. Étant donné qu'une fusion proposée touchera tous les investisseurs d'un Fonds de la même manière, peu importe la série de parts qu'ils détiennent, le résultat du vote sera déterminé à l'échelon global du Fonds, et non en tenant compte des votes par série.

Les investisseurs inscrits d'un Fonds au 16 juillet 2024 seront habilités à voter à l'assemblée extraordinaire pertinente. En qualité d'investisseur d'un Fonds, vous avez droit à une voix pour chaque part entière du Fonds que vous détenez. Si vous détenez des fractions de parts du Fonds, vous voterez selon la proportion que cette fraction de part représente par rapport à une part entière du Fonds.

Aux assemblées extraordinaires, le quorum sera constitué d'au moins deux investisseurs du Fonds concerné, qui sont présents en personne ou représentés par procuration. Pour qu'il y ait quorum, il n'est pas nécessaire qu'un nombre minimum de parts soient représentées à une assemblée extraordinaire.

Mackenzie croit qu'il y aura quorum pour chaque assemblée extraordinaire. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint dans un délai raisonnable qui suit l'heure prévue pour l'assemblée extraordinaire, chaque assemblée extraordinaire concernée sera ajournée aux date et heure de la reprise et sera tenue au même endroit. À la reprise, les investisseurs présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum.

À la levée des assemblées extraordinaires, un avis sera affiché sur le site Web de Mackenzie, au www.placementsmackenzie.com, qui indiquera si les résolutions pertinentes ont été approuvées ou non. Cet avis paraîtra également sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Même si toutes les approbations requises sont obtenues, Mackenzie peut décider, à son appréciation, de ne pas mettre en œuvre une fusion proposée.

Procédure de vote

Pour voter par procuration

Plutôt que de voter virtuellement sur une fusion proposée à une assemblée extraordinaire, vous pouvez nommer une personne pour assister virtuellement à une assemblée extraordinaire et y agir en votre nom. Pour ce faire, vous devez prendre l'une des mesures suivantes :

- accéder au site www.secureonlinevote.com, inscrire le numéro de contrôle à 12 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration et suivre les instructions simples qui vous seront données sur ce site;

- transmettre par télécopieur votre formulaire de procuration rempli à Doxim au numéro sans frais 1 888 496-1548;
- retourner votre formulaire de procuration daté et signé au moyen de l'enveloppe affranchie jointe à la présente trousse.

Les personnes nommées dans les formulaires de procuration sont des dirigeants de Mackenzie. Si vous souhaitez nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que celles dont le nom est indiqué sur les formulaires de procuration, vous devez écrire son nom dans l'espace en blanc prévu à cette fin, puis signer le formulaire de procuration et nous le retourner.

Pour être valide à une assemblée extraordinaire, votre formulaire de procuration doit nous parvenir au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 4 septembre 2024.

Vous pouvez utiliser le formulaire de procuration pour indiquer si les droits de vote rattachés aux parts immatriculées en votre nom doivent être exercés **POUR** ou **CONTRE** une résolution. Au moment d'un scrutin, les droits de vote rattachés à vos parts seront alors exercés pour ou contre la résolution, conformément aux directives que vous avez fournies. Si vous retournez le formulaire de procuration sans préciser comment votre fondé de pouvoir doit voter, les droits de vote rattachés à vos parts seront alors exercés **POUR** une résolution.

Le formulaire de procuration confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes désignées en ce qui a trait aux modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation joint à la présente circulaire et à toute autre question pouvant être dûment soumise aux assemblées extraordinaires. À la date de la présente circulaire, Mackenzie n'est au courant d'aucune modification de ce genre ni d'aucune autre question pouvant être soumise aux assemblées extraordinaires.

Révocation des procurations

Si vous avez donné une procuration pour qu'elle soit utilisée à une assemblée extraordinaire, vous pouvez la révoquer à tout moment avant son utilisation. En plus des manières de révoquer une procuration autorisées par la loi, vous ou votre fondé de pouvoir dûment autorisé pouvez révoquer votre procuration en transmettant un avis écrit :

- au siège de Mackenzie, situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée extraordinaire ou de sa reprise en cas d'ajournement, inclusivement; ou
- au président de l'assemblée extraordinaire, le jour de celle-ci ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Intérêt de Corporation Financière Mackenzie dans les fusions proposées

Conformément aux modalités de la convention de gestion conclue avec chaque Fonds, Mackenzie a été nommée gestionnaire de chaque Fonds. Mackenzie assure tous les services de gestion et d'administration généraux dont chaque Fonds a besoin pour exercer ses activités quotidiennes et fournit, ou voit à ce que soient fournis par un sous-conseiller, des services de conseils en placement, qui comprennent ce qui suit : gérer le portefeuille de placement, faire des analyses en placement, formuler des recommandations de placement, prendre des décisions en matière de placement et conclure des ententes en matière de courtage relativement à l'achat et à la vente des titres en portefeuille. Mackenzie négocie également des ententes avec des courtiers pour l'achat de toutes les parts de chaque Fonds. La convention de gestion demeure en vigueur d'une année à l'autre, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités.

À titre de rémunération pour la prestation de conseils en gestion de placement et d'autres services de gestion qu'elle fournit à chaque Fonds, Mackenzie reçoit des frais de gestion annuels, qui sont calculés de la manière prévue dans la convention de gestion. À titre de rémunération pour la plupart des services qu'elle fournit directement à chaque Fonds pour qu'il fonctionne, sauf certaines charges du

fonds et autres charges engagées par chaque Fonds à l'égard des opérations de portefeuille, Mackenzie touche des frais d'administration à taux fixe, qui sont calculés conformément aux modalités de la convention de gestion.

Les frais de gestion et les frais d'administration pour l'exercice clos le 31 mars 2024 et la période allant du 1^{er} avril 2024 au 2 juillet 2024 que chaque Fonds a versés à Mackenzie, y compris la TPS/TVH, sont décrits dans la présente circulaire à la sous-rubrique « **Frais** ».

Les états financiers annuels audités de chaque Fonds renferment des précisions supplémentaires concernant les frais de gestion et les autres frais acquittés par chaque Fonds au cours d'exercices précédents. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en communiquant avec Mackenzie au numéro sans frais 1 800 387-0615 (service bilingue);
- en transmettant un courriel à Mackenzie à service@placementsmackenzie.com;
- en accédant au site Web de Mackenzie au www.placementsmackenzie.com;
- en accédant au site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca;
- par l'entremise de votre représentant en placements.

Initiés de Mackenzie

Le nom, la ville de résidence et le poste de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de Mackenzie sont présentés dans les tableaux suivants.

Administrateurs de Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Administratrice, Mackenzie; vice-présidente exécutive, Produits et solutions, du gestionnaire
Naomi Andjelic Bartlett Burlington (Ontario)	Administratrice, Mackenzie; vice-présidente principale, chef de la conformité, IGM ¹
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice, Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite, Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction, Placements Mackenzie et personne désignée responsable, Placements Mackenzie
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice, Mackenzie; vice-présidente exécutive et chef de l'exploitation ¹
Nick Westlind Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et chef de la stratégie et des opérations commerciales, Placements Mackenzie

Membres de la haute direction de Mackenzie

Nom et ville de résidence	Poste
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive, Produits et solutions, du gestionnaire; auparavant, vice-présidente principale, chef des produits du gestionnaire et, auparavant, vice-présidente, directrice principale des placements – Revenu fixe, du gestionnaire
Sam Burns Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et chef de l'information ¹ ; auparavant, vice-président principal, Applications numériques, données et exécution
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Investisseurs institutionnels, Mackenzie; auparavant, vice-président principal, Service des investisseurs institutionnels, AGF
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, chef des ventes au détail, Mackenzie; auparavant, vice-président régional, Ventes au détail, Mackenzie
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et chef des ressources humaines, Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-présidente, Services aux entreprises et placements, Financière Sun Life inc.
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente exécutive et chef du contentieux, Société financière IGM Inc. ¹ et Mackenzie; auparavant, vice-présidente principale et chef du contentieux, Société financière IGM Inc.; vice-présidente principale, Clientèle et Affaires réglementaires, Société financière IGM Inc. et Mackenzie; auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires, Mackenzie; et directrice des fonds d'investissement et des produits structurés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Luke Gould Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Placements Mackenzie et personne désignée responsable; auparavant, vice-président exécutif, Finances, et chef des finances, Société financière IGM Inc. ¹ , Mackenzie et Groupe Investors Inc. ² ; administrateur, Services financiers Groupe Investors Inc. ² et Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
Steven Locke Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef des placements, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs; auparavant, vice-président principal, Gestion de placement, Mackenzie
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Chef des placements, Actions; auparavant, chef des placements et chef de la gestion des placements, BMO Gestion privée (Canada); auparavant, portefeuilliste en chef, BMO Gestion privée de placements; auparavant, chef des placements et gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Vice-présidente exécutive et chef de l'exploitation ¹ ; auparavant, vice-présidente principale, Bureau des données et des technologies, IGM ¹
Douglas Milne Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif et chef du marketing, Société financière IGM Inc. ¹ , Mackenzie et Groupe Investors Inc. ² ; auparavant, vice-président, Marketing, Groupe Banque TD, et vice-président, Marketing, Entreprises Cara

Nom et ville de résidence	Poste
Keith Potter Winnipeg (Manitoba)	Vice-président exécutif et chef des services financiers, Placements Mackenzie, Société financière IGM Inc. ¹ et Groupe Investors Inc. ² ; administrateur, Services financiers Groupe Investors Inc. ² et Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services des fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marque Mackenzie et durabilité, Mackenzie
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité, et chef de la conformité, Mackenzie; auparavant, vice-présidente, Conformité, Mackenzie; auparavant, vice-présidente adjointe, Conformité, Mackenzie

Notes

1. Société mère de Mackenzie.
2. Membre du groupe de Mackenzie.

Initiés intéressés dans chaque fusion proposée

Aucun initié de Mackenzie n'est payé ni par ailleurs rémunéré ou remboursé de ses frais par un Fonds. Sauf pour ce qui est de la propriété des parts d'un Fonds, aucune des personnes mentionnées précédemment n'a une dette envers un Fonds ni n'a conclu une opération ou une entente avec un Fonds au cours du dernier exercice clos dont l'information financière a été communiquée au public. Aucun Fonds n'a versé ni n'est tenu de verser, une rémunération à un administrateur ou à un dirigeant de Mackenzie.

Recommandation

Recommandation de la direction

Mackenzie, à titre de gestionnaire de chaque Fonds, vous recommande de voter en faveur de chaque résolution pertinente.

Recommandation du CEI concernant les fusions proposées

La gouvernance des Fonds relève du CEI des Fonds, qui a été créé pour examiner, entre autres choses, les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par Mackenzie, en sa qualité de gestionnaire des Fonds.

Le CEI a examiné les fusions proposées et la procédure à suivre à leur égard et a avisé Mackenzie qu'il était d'avis que chaque fusion proposée aboutirait à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds en dissolution et son Fonds prorogé correspondant.

Bien que le CEI ait examiné les fusions proposées pour s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts, il ne lui appartient pas de recommander aux investisseurs du Fonds de voter en faveur de chaque fusion proposée. Les investisseurs devraient examiner eux-mêmes chaque fusion proposée et prendre une décision à ce sujet.

Auditeur

L'auditeur de chaque Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Si vous ne souhaitez pas participer à une fusion proposée

Si vous ne souhaitez pas participer à une fusion proposée, vous pourriez à la place faire racheter vos parts ou les échanger contre des parts d'un autre organisme de placement collectif offert aux termes du prospectus simplifié du Fonds pertinent en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de chaque fusion proposée. Dans ce cas, vous pourriez avoir à payer les frais de rachat qui sont décrits dans le prospectus simplifié pertinent, sauf indication contraire dans la présente circulaire. Toutefois, veuillez noter que si vos parts du Fonds en dissolution ont été souscrites aux termes d'une convention conclue avec Mackenzie, vous trouverez dans cette convention les renseignements sur les échanges et les rachats de ces parts. Les incidences fiscales d'un tel rachat ou échange sont expliquées dans le prospectus simplifié du Fonds pertinent.

Pour de plus amples renseignements

De plus amples renseignements sur chaque Fonds et chaque Fonds prorogé sont présentés dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers intermédiaires et annuels et les derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds pertinents. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en accédant au site Web de Mackenzie au www.placementsmackenzie.com;
- en accédant au site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca;
- en transmettant un courriel à Mackenzie à service@placementsmackenzie.com;
- en communiquant avec Mackenzie sans frais pendant les heures d'ouverture de bureau au 1 800 387-0615 (service bilingue), au 1 800 387-0614 (service en anglais) ou au 1 888 465-1668 (service aux investisseurs asiatiques);
- en envoyant une demande par télécopieur au 1 866 766-6623 (numéro sans frais);
- en envoyant une demande à Mackenzie par la poste au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Attestations

Le contenu de la présente circulaire et son envoi ont été approuvés par le conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie, en sa qualité de gestionnaire de chaque Fonds.

Par ordre du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie, en qualité de gestionnaire des Fonds

Par : « *Matt Grant* »
Matt Grant
Secrétaire

Le 1^{er} août 2024

ANNEXE A – RÉSOLUTIONS

Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie

Résolution du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie

ATTENDU QUE les investisseurs du Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie (le « **Fonds** ») souhaitent adopter une résolution approuvant la fusion du Fonds avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie (le « **Fonds prorogé** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, comme elle est décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1^{er} août 2024, est approuvée;
- Corporation Financière Mackenzie peut, à son appréciation, sans autre approbation des investisseurs du Fonds, retarder la mise en œuvre de ce changement ou décider de ne pas le mettre en œuvre, si elle juge que cette décision est dans l'intérêt des investisseurs;
- tout dirigeant ou administrateur de Corporation Financière Mackenzie est par les présentes autorisé à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités qui sont nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les mesures décrites précédemment.

Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie avec le Fonds d'actions canadiennes Mackenzie

Résolution du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie

ATTENDU QUE les investisseurs du Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie (le « **Fonds** ») souhaitent adopter une résolution approuvant la fusion du Fonds avec le Fonds d'actions canadiennes Mackenzie (le « **Fonds prorogé** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, comme elle est décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1^{er} août 2024, est approuvée;
- Corporation Financière Mackenzie peut, à son appréciation, sans autre approbation des investisseurs du Fonds, retarder la mise en œuvre de ce changement ou décider de ne pas le mettre en œuvre, si elle juge que cette décision est dans l'intérêt des investisseurs;
- tout dirigeant ou administrateur de Corporation Financière Mackenzie est par les présentes autorisé à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités qui sont nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les mesures décrites précédemment.

Fusion proposée du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie

Résolution du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie

ATTENDU QUE les investisseurs du Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie (le « **Fonds** ») souhaitent adopter une résolution approuvant la fusion du Fonds avec le Fonds mondial à faible volatilité Mackenzie (le « **Fonds prorogé** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- la fusion du Fonds avec le Fonds prorogé, comme elle est décrite dans la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1^{er} août 2024, est approuvée;
- Corporation Financière Mackenzie peut, à son appréciation, sans autre approbation des investisseurs du Fonds, retarder la mise en œuvre de ce changement ou décider de ne pas le mettre en œuvre, si elle juge que cette décision est dans l'intérêt des investisseurs;
- tout dirigeant ou administrateur de Corporation Financière Mackenzie est par les présentes autorisé à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités qui sont nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre les mesures décrites précédemment.

Mise en garde :

« TOBAM » et « Maximum Diversification » sont des marques de commerce et des marques de service de TOBAM S.A.S. ou d'un membre de son groupe (« TOBAM ») déposées dans certains pays et qui sont concédées sous licence à Mackenzie en vue de certaines utilisations. La reproduction des données ou des renseignements de TOBAM sous quelque forme que ce soit est interdite à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de TOBAM S.A.S.

Les Fonds en dissolution ne sont d'aucune façon parrainés, avalisés, vendus ou promus par TOBAM. TOBAM ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou propriétaires éventuels des titres des Fonds en dissolution ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les Fonds en dissolution en particulier, quant à la capacité des Fonds en dissolution de reproduire le cours et le rendement de l'indice TOBAM Maximum Diversification Canada, de l'indice TOBAM Maximum Diversification USA et de l'indice TOBAM Maximum Diversification All World Developed (collectivement, les « indices TOBAM »), selon le cas, ou quant à la capacité des indices TOBAM de reproduire le rendement du marché pertinent. La seule relation qu'entretiennent TOBAM et Mackenzie consiste en l'octroi d'une licence à l'égard de certains indices, de certains renseignements, de certaines données, de certaines marques de commerce et de certaines dénominations commerciales de TOBAM. Les indices TOBAM sont établis, composés et calculés par TOBAM ou pour son compte, sans tenir compte de Mackenzie ou des Fonds en dissolution. TOBAM n'a aucunement l'obligation de tenir compte des besoins de Mackenzie ou des propriétaires ou propriétaires éventuels des titres des Fonds en dissolution lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices TOBAM. TOBAM n'est pas responsable de la détermination du calendrier d'émission ou de vente des titres devant être émis par les Fonds en dissolution, du prix ou des quantités de titres émis par les Fonds en dissolution, et elle n'a pas pris part à une telle détermination. TOBAM n'a aucune obligation ni n'engage sa responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des titres des Fonds en dissolution.

TOBAM NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES TOBAM NI DES DONNÉES QUI LES COMPOSENT ET ELLE N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ QUANT À TOUTE ERREUR OU À TOUTE OMISSION À L'ÉGARD DE CEUX-CI. TOBAM NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RENDEMENTS QU'OBTIENDRONT MACKENZIE, LES PROPRIÉTAIRES OU LES PROPRIÉTAIRES ÉVENTUELS DES TITRES DES FONDS EN DISSOLUTION OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN CONSÉQUENCE DE L'UTILISATION DES INDICES TOBAM OU DE TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CEUX-CI. TOBAM NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT AVOIR DONNÉ TOUTE GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UNE FIN DONNÉE EN CE QUI CONCERNE LES INDICES TOBAM ET TOUTE DONNÉE COMPRISE DANS CEUX-CI.

©2024 Morningstar Research Inc. Tous droits réservés. Les renseignements contenus dans le présent document : 1) sont la propriété de Morningstar; 2) ne peuvent être copiés ou distribués; et 3) ne sont pas garantis comme étant exacts, complets ou opportuns. Ni Morningstar ni le fournisseur de contenu ne sont responsables de tout dommage ou de toute perte découlant desdits renseignements. Les rendements passés ne garantissent aucunement les rendements futurs.

Les notes attribuées par Morningstar reflètent le rendement de la série F au 30 juin 2024 et sont susceptibles d'être modifiées tous les mois. Les notes constituent une mesure quantitative et objective du rendement historique rajusté en fonction du risque d'un fonds par rapport à d'autres fonds de sa catégorie. Seuls les fonds ayant un historique d'au moins trois ans sont pris en compte. La note sous forme d'étoiles globale d'un fonds est une combinaison pondérée calculée à partir de ses rendements sur 3 ans, 5 ans et 10 ans, selon les données disponibles, mesurés par rapport aux bons du Trésor à 91 jours et aux rendements du groupe de référence. Une note peut être attribuée à un fonds seulement s'il y a un nombre suffisant de fonds dans son groupe de référence pour permettre une comparaison sur au moins trois ans. Si un fonds se situe dans la tranche supérieure (10 %) de sa catégorie, il obtient 5 étoiles; s'il se situe dans la tranche suivante (22,5 %) de la catégorie, il obtient 4 étoiles; une place dans la tranche intermédiaire (35 %) de la catégorie lui vaut 3 étoiles; le fonds qui se situe dans la tranche suivante inférieure (22,5 %) de la catégorie reçoit 2 étoiles; et le fonds qui se situe dans la tranche la plus basse (10 %) de la catégorie reçoit 1 étoile. Pour obtenir plus d'informations sur le calcul de notes attribuées par Morningstar, voir www.morningstar.ca.

Fonds indiciel Diversification maximale Marchés développés mondiaux Mackenzie, série F, catégorie actions mondiales : 3 ans – 2 étoiles (1 444 fonds), 5 ans – 2 étoiles (1 263 fonds), 10 ans – s.o. étoiles

Fonds indiciel Diversification maximale Canada Mackenzie, série f, catégorie actions canadiennes : 3 ans – 4 étoiles (518 fonds), 5 ans – 3 étoiles (476 fonds), 10 ans – s.o. étoiles

Fonds indiciel Diversification maximale États-Unis Mackenzie, série F, catégorie actions américaines : 3 ans – 1 étoile (1 039 fonds), 5 ans – 2 étoiles (908 fonds), 10 ans – s.o. étoiles